



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Dec-2015, 14:48
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 décembre 2015
 Journée d'audience n° 350

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Martin KAROPKIN
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia Fenz (absente)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ
 CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
 SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN 2-TCW-1000

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 13
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 17
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 59
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 66

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer
2-TCW-1000	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entend un témoin, 2-TCW-1000.

6 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire le rapport sur la présence
7 des parties à l'audience.

8 LA GREFFIÈRE:

9 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont
10 présentes.

11 Monsieur Nuon Chea participe depuis la cellule temporaire et il a
12 renoncé à son droit d'être dans le prétoire pendant les audiences
13 d'aujourd'hui, et le document à cet effet a été remis au
14 greffier.

15 Le témoin qui dépose aujourd'hui, 2-TCW-1000, a confirmé qu'à sa
16 connaissance il n'a aucun lien par alliance ou par le sang avec
17 les accusés Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque
18 des parties civiles constituées dans ce dossier.

19 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de
20 fer ce matin. Il est dans la salle d'attente.

21 Merci.

22 [09.10.59]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Madame.

25 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande qu'a

2

1 présentée Nuon Chea.

2 En effet, la Chambre a reçu un document de Nuon Chea en date du
3 16 décembre 2015 par lequel il invoque des raisons de santé, à
4 savoir des maux de tête et des de maux de dos, pour justifier le
5 fait qu'il ne peut demeurer assis pendant longtemps et, donc,
6 renonce à son droit de participer aux audiences dans la salle
7 d'audience afin d'assurer sa participation à des audiences
8 ultérieures.

9 [09.11.34]

10 La Chambre a aussi reçu un rapport du médecin des CETC qui a
11 examiné Nuon Chea le 16 décembre 2015. Le médecin, dans son
12 rapport, signale que Nuon Chea souffre aujourd'hui de maux de dos
13 lorsqu'il demeure assis trop longtemps, et "des" étourdissements
14 aussi. Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à sa
15 demande de sorte à ce qu'il puisse suivre les débats à distance
16 depuis la cellule temporaire.

17 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
18 intérieur des CETC, la Chambre accède à la demande de Nuon Chea.

19 L'accusé peut donc suivre les débats à distance par moyens
20 audiovisuels depuis la cellule temporaire toute la journée.

21 [09.12.22]

22 Services techniques, veuillez raccorder la salle d'audience à la
23 cellule temporaire par moyens audiovisuels de sorte à ce que Nuon
24 Chea puisse les débats.

25 La Chambre va maintenant laisser la parole à la défense de Nuon

3

1 Chea, qui a indiqué qu'"il" souhaitait prendre la parole. Il
2 voulait prendre la parole hier après-midi, ce qui n'a pas été
3 fait.

4 Vous pouvez le faire ce matin.

5 [09.12.55]

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.

8 Bonjour aux parties.

9 En effet, j'ai quelques observations à faire ce matin au sujet
10 d'un témoin qui a déposé il y a 13 jours, le 3 décembre 2015.

11 C'était Prak Doeun.

12 Monsieur le Président, vous vous souviendrez sans doute qu'en
13 matinée, ce jour-là, il y avait une discussion sur le... sur
14 certaines questions que je souhaitais poser au témoin.

15 Il avait parlé... enfin, déposé, plutôt, sur l'assassinat de sa
16 femme vietnamienne. Il avait indiqué que c'était des cadres du
17 village qui avaient été les auteurs de cet acte. Et lorsque mon
18 temps est venu de lui poser des questions, je voulais qu'il nous
19 dise s'il n'avait jamais été accusé, lui-même, d'avoir tué sa
20 propre épouse, et vous vous souviendrez peut-être que la juge
21 Fenz m'a demandé pourquoi je posais une telle question.

22 [09.14.15]

23 Ma réponse était la suivante: que c'était sur le fondement... je me
24 fondais, plutôt, sur ses propres déclarations dans la déclaration
25 de partie civile E3/4989 pour poser ma question. J'ai argué qu'il

4

1 avait, dans sa déclaration, donné spontanément... dit la chose
2 suivante:
3 "J'aimerais nier que les Khmers rouges m'ont forcé à tuer mon
4 épouse vietnamienne pour survivre. Je le jure, je jure que c'est
5 faux."

6 [09.14.56]

7 Et donc, comme je l'ai dit, je voulais lui demander s'il avait
8 été déjà accusé d'avoir participé au meurtre de sa femme et s'il
9 avait été inquiété ou si des procédures pénales, dans les années
10 80, avaient été engagées à son encontre. Tout cela, bien sûr,
11 portait sur la fiabilité du témoin. Vous vous souviendrez qu'on
12 m'a interdit de poser ces questions.

13 Par la suite, nous avons trouvé une autre demande de constitution
14 de partie civile, et ce, après que le témoin se soit retiré. Il
15 s'agit d'une demande de constitution... ou plutôt, une déclaration
16 complémentaire de victime, manuscrite, une note qui avait été
17 rédigée, il semblerait, par la même avocate que Prak Doeun.

18 [09.16.04]

19 Cette déclaration de victime a pour cote E3/4732. C'est la
20 version en anglais qui est l'original et qui porte l'empreinte du
21 pouce.

22 Et à la page en anglais 00427379, cette partie civile dit la
23 chose suivante - et je cite:

24 "Je suis au courant d'un mari khmer qui a reçu l'ordre/a été
25 forcé de tuer son épouse vietnamienne sous la menace de mort. Il

5

1 s'appelait Ga Duon (phon.). On ne lui a pas donné l'ordre de tuer
2 ses deux enfants de race mixte. Il a tué sa première épouse en
3 l'emmenant quelque part et en lui tapant sur la tête. Il est
4 toujours en vie et vit dans le district de Baribour,
5 (inintelligible)... mes environs. Il a maintenant une autre épouse
6 et des filles."

7 [09.17.17]

8 Donc, le nom "Duon" (phon.), district de Baribour, province de
9 Kampong Chhnang... il s'agit du même district d'où vient Prak
10 Doeun.

11 La raison pour laquelle je vous présente ces arguments
12 aujourd'hui, c'est que j'aimerais recevoir des explications, en
13 particulier de la co-avocate principale pour les parties civiles,
14 si la personne "auquel" il est fait référence dans E3/4732, Ga
15 Duon (phon.), est en fait la même personne que Prak Doeun. Car si
16 la partie civile, ici, fait référence à Prak Doeun, était-ce
17 quelque chose que l'avocate de la partie civile savait? La même
18 avocate de ces deux personnes, de ces deux parties civiles, le
19 savait-elle à l'époque, le 3 décembre?

20 [09.18.20]

21 Et tout dépendant des réponses qui pourront, nous l'espérons,
22 être données par les avocats... les co-avocats principaux pour les
23 parties civiles, cela nous permettra de pouvoir prendre "une"
24 décision de rappeler ou non Prak Doeun. En effet, la question de
25 savoir si lui-même aurait tué son épouse touche directement la

6

1 fiabilité de ses déclarations, car il a dit ici en salle
2 d'audience qu'il n'avait rien à voir avec cela ou, en fait, que
3 c'était d'autres personnes qui avaient tué son épouse.
4 J'espère que c'est assez clair, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Le co-procureur... les co-procureurs ont-ils quelque chose à dire
8 sur ce que vient d'exprimer la Défense?

9 [09.19.38]

10 M. KOUMJIAN:

11 Monsieur le Président, je n'ai rien à ajouter. J'aimerais
12 simplement demander: ce document auquel le conseil fait
13 référence, qu'il a découvert, quand l'a-t-il découvert,
14 c'est-à-dire cette demande de constitution de partie civile qui,
15 selon lui, fait référence au témoin qui a déjà déposé? M. LE

16 PRÉSIDENT:

17 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

18 Pouvez-vous... avez-vous quelque chose à dire?

19 Veuillez attendre, Maître.

20 D'abord, le Juge Lavergne a la parole.

21 [09.20.26]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, juste une demande à Me Koppe pour que les choses soient
24 parfaitement claires. Il me semble me souvenir...

25 Le son n'est vraiment pas très bon, je ne sais pas si... si c'est

7

1 le cas pour tout le monde. Est-ce que vous m'entendez? Il y a
2 beaucoup de friture sur la ligne.

3 Vous pouvez m'entendre? C'est peut-être uniquement sur le canal
4 français.

5 Me GUIRAUD:

6 Il y a effectivement de la friture sur le canal français, en tout
7 cas de mon côté, oui.

8 Me GUISSÉ:

9 Et a priori sur tous les canaux (sic), si j'ai bien compris... sur
10 tous les canaux, pardon.

11 [09.21.12]

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Alors, peut-être que ce microphone marche mieux. Oui.

14 Bien. C'est juste une question à Me Koppe pour que les choses
15 soient parfaitement claires.

16 Il me semble me souvenir que ce témoin a répondu à vos questions
17 concernant le fait de savoir s'il avait été accusé et s'il avait
18 tué ou non son épouse vietnamienne. Est-ce bien le cas?

19 [09.21.54]

20 Me KOPPE:

21 Si on lit dans la transcription, "c'est" que le témoin a dit...
22 c'est qu'il a parlé à des gens, il semblerait que ça aurait été
23 des responsables gouvernementaux, au début des années 80.

24 Par contre, ma question... Je lui ai demandé s'il avait fait de la
25 prison ou s'il avait déjà été... fait l'objet de poursuites. Les

8

1 juges n'ont pas... ne m'ont pas permis de poser ces questions-là.
2 Et donc, à la lumière de cette demande de constitution que je
3 viens de vous montrer, je pense qu'on aurait dû me permettre de
4 poser mes questions. Bien sûr, cela dépend du... Il faut savoir si
5 Prak Doeun et la personne Ga Duon (phon.), dans la déclaration,
6 sont en effet la même personne.

7 [09.22.56]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci. La Chambre laisse à présent la parole aux co-avocats
10 principaux pour les parties civiles.

11 Vous pouvez répondre aux observations de Me Koppe.

12 Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

14 Pour être très honnête, je ne vois pas sur quel fondement notre
15 confrère se base pour nous intimer à nous, avocats des parties
16 civiles ou co-avocats des parties civiles, de lui fournir cette
17 information. Si la Chambre nous intimait de le faire, je veux
18 bien, mais je ne vois pas pourquoi je répondrais aujourd'hui aux
19 injonctions de la Défense dans la mesure où je ne vois pas dans
20 quel cadre juridique cela s'inscrit. Libre à la Défense de
21 soumettre une nouvelle demande sur la base de l'article 87.4 du
22 Règlement intérieur, mais je ne vois pas comment il pourrait en
23 être autrement.

24 [09.24.02]

25 Une observation sur le document qui est aujourd'hui utilisé par

9

1 notre confrère Koppe. Ce document est dans le dossier depuis de
2 nombreuses années déjà. Il a fait partie des documents proposés
3 dans nos listes dès 2011, avant la disjonction et, depuis, dans
4 notre liste de juillet 2014. Donc, c'est un document qui est
5 accessible à toutes les parties depuis fort longtemps, ce n'est
6 pas un nouveau document.

7 Et puis, je constate que les informations données par cette
8 partie civile ne correspondent pas à M. Prak Doeun. On parle de
9 M. Ca Duon (phon.); il ne s'agit pas de M. Prak Doeun. Il est
10 indiqué ici que sa femme a survécu; Prak Doeun nous a dit de
11 manière très extensive que sa femme n'avait pas survécu, et
12 cetera, et cetera.

13 [09.24.58]

14 Donc, ma proposition est la suivante: si la Chambre estime que je
15 dois donner ces informations, je les donnerai, mais je veux être
16 claire "du" cadre procédural dans lequel nous nous inscrivons.
17 Sinon, libre à la Défense de faire une demande écrite pour
18 demander la ré-audition de M. Prak Doeun et, à ce moment-là, nous
19 répondrons de manière écrite à la demande de la défense de Nuon
20 Chea sur la base de l'article 87.4.

21 Me KOPPE:

22 Je ne sais pas si vous me permettez de répliquer, Monsieur le
23 Président, mais la... je ne sais pas à quoi fait référence la
24 co-avocate principale pour les parties civiles, car dans cette..
25 Cette personne, dans ce document, dit que Ga Duon a tué sa

10

1 première épouse en l'emmenant quelque part et en lui tapant sur
2 la tête, et cela semble correspondre aux déclarations "lui-même"
3 de Prak Doeun où il jure ne pas l'avoir fait: "Je jure que c'est
4 la vérité... ou que c'est faux."

5 [09.26.09]

6 Et dans sa... et c'est une explication qu'il offre spontanément
7 dans sa propre demande de constitution de partie civile. Donc, si
8 c'est la même personne - et ça semble bel et bien l'être -, eh
9 bien, cela touche directement la fiabilité de cette partie
10 civile.

11 Certes, on ne peut forcer les avocats des parties civiles à
12 donner des informations pour savoir s'il s'agit de la même
13 personne; ça, je le comprends. Mais j'aimerais rappeler à la
14 co-avocate principale... si tel est le cas, il peut y avoir un
15 conflit d'intérêts. Et nous allons réfléchir à la possibilité de
16 saisir le barreau australien de cette question.

17 [09.26.59]

18 En tout état de cause, nous aimerions recevoir des informations
19 pour vérifier s'il s'agit de la même personne que Prak Doeun, Ga
20 Duon. Et si cela ne va nulle part aujourd'hui, nous demanderons
21 que Prak Doeun compare à nouveau, plus tard.

22 Merci.

23 [09.27.29]

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

11

1 Juste une... une courte réponse pour expliquer, je pense, une... une
2 confusion.

3 La traduction en français de la constitution de partie civile de
4 cette... de cette partie civile, donc E3/4732, est différente en
5 anglais et en français. Et en français, il est indiqué que c'est
6 "elle", donc c'est la femme qui a survécu et qui vit dans le
7 district de Baribour, alors que dans la version en anglais il est
8 indiqué que c'est lui qui vit toujours et qu'il vit dans le
9 district de Baribour, raison pour laquelle je disais qu'elle
10 avait survécu, sur la base du document en français. J'espère que
11 mon confrère me suit. Dans la traduction... c'est, en tout cas, ce
12 qui est indiqué, dans la traduction en français de la...

13 [09.28.33]

14 Me KOPPE:

15 Oui, mais comme je l'ai dit, la version anglaise est l'original.
16 Et ce document a été rédigé par Me Lyma Nguyen. Il est écrit,
17 dans la version anglaise:

18 "Il a tué sa première épouse en l'emmenant quelque part et en lui
19 tapant sur la tête. Il est toujours en vie et il vit dans le
20 district de Baribour, dans les environs de là où j'habite. Il a
21 maintenant une nouvelle épouse."

22 Ça me semble assez évident.

23 Me GUIRAUD:

24 Je suis entièrement d'accord avec vous, confrère, mais
25 j'expliquais simplement pourquoi j'avais indiqué qu'elle était

12

1 toujours en vie: c'est parce que je lisais, à ce moment précis,
2 le document en français, raison pour laquelle j'ai... j'ai indiqué
3 ceci alors que c'est effectivement différent dans la version
4 originale en anglais. C'est juste pour clarifier cette... cette
5 difficulté.

6 [09.29.21]

7 Sur le fait de savoir si les avocats des parties civiles ou les
8 co-avocats principaux ont l'obligation de dévoiler à la Chambre
9 si cette personne est bien la même personne, je m'en réfère à
10 l'appréciation de la Chambre. Si la Chambre souhaite formellement
11 nous consulter pour savoir s'il existe un conflit d'intérêts,
12 nous nous plierons bien évidemment aux demandes de la Chambre.
13 Dans l'attente, je considère qu'il appartient à la défense de
14 Nuon Chea de faire une demande, sur la base de la règle
15 intérieure (sic) 87.4, pour nous permettre de répondre par écrit.

16 [09.30.14]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci pour toutes ces observations. Et la Chambre en tiendra
19 compte en temps utile, surtout pendant les vacances judiciaires.

20 À présent, nous allons entendre le témoin 2-TCW-1000.

21 Avant de faire entrer le témoin dans la salle d'audience, la
22 Chambre souhaite indiquer aux parties que cette personne a été
23 entendue pendant l'instruction, et des demandes de mesures de...
24 une demande de mesures de protection a été faite. Mais la mesure
25 de... enfin, les mesures de protection doivent se faire dans le

13

1 respect d'un équilibre avec la publicité des audiences.

2 [09.31.40]

3 La Chambre... la Chambre rappelle aux parties de faire attention
4 lorsqu'elles font référence au document E319/3 et, à présent,
5 demande "au" huissier de faire entrer le témoin dans la salle
6 d'audience.

7 (Le témoin 2-TCW-1000 est introduit dans le prétoire)

8 [09.33.47]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, bonjour.

11 (Courte pause)

12 [09.34.06]

13 La Chambre vient d'apprendre que le témoin...

14 (Courte pause)

15 [09.34.26]

16 La Chambre vient d'apprendre que le témoin est accompagné d'un
17 avocat de permanence. C'est pourquoi j'aimerais demander au
18 greffier d'introduire dans le prétoire l'avocat de permanence
19 afin qu'il prenne place aux côtés du témoin.

20 (Me Moeurn Sovann est introduit dans le prétoire)

21 [09.35.43]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, au cours de l'audience, et à la demande des
25 co-juges d'instruction, la Chambre se doit de vous... de faire

14

1 référence à vous sous votre pseudonyme, 2-TCW-1000, ou alors en
2 vous désignant comme "témoin". Ainsi, les parties et la Chambre
3 n'ont pas le droit d'utiliser votre prénom et votre nom de
4 famille en public pendant les débats.

5 La Chambre va à présent vous poser quelques questions. Dans le
6 document E319/23.3.48, page 2...

7 Greffier, veuillez montrer au témoin les passages surlignés au
8 témoin portant toutes ses informations personnelles, son nom, son
9 prénom, lieu de naissance, date de naissance, noms et prénoms des
10 parents, et cetera.

11 Monsieur le témoin, veuillez dire à la Chambre si les passages...
12 ou si, parmi les passages surlignés, des éléments ne sont pas
13 corrects. Si tout est conforme, alors veuillez en informer la
14 Chambre.

15 Q. Monsieur le témoin, savez-vous lire et écrire?

16 [09.37.33]

17 2-TCW-1000:

18 R. Oui, je sais lire le khmer, mais pas très bien.

19 Q. Alors veuillez, s'il vous plaît, relire tous les passages qui
20 sont surlignés dans ce document et veuillez nous dire si, oui ou
21 non, ces informations sont correctes. Si les informations sont
22 correctes, veuillez nous le confirmer.

23 R. Merci, Monsieur le Président.

24 Tout est correct, y compris mon nom complet.

25 [09.38.30]

15

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Greffier, veuillez reprendre le document qui a été présenté au
3 témoin.

4 À sa connaissance, le témoin n'a aucun lien de parenté par
5 alliance ou par le sang avec aucune des parties civiles admises
6 en l'espèce, ni avec aucun des deux accusés.

7 Q. Est-ce exact, Monsieur le témoin?

8 2-TCW-1000:

9 R. C'est exact. Je n'ai aucun lien de parenté par alliance ou par
10 le sang avec aucun des accusés ou avec qui que ce soit ici.

11 [09.39.08]

12 Q. Avant de comparaître, avez-vous prêté serment devant la statue
13 à la barre de fer?

14 R. Oui, j'ai déjà prêté serment. Tout a été fait.

15 Q. Je souhaite à présent vous informer de vos droits et de vos
16 obligations.

17 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin et, à ce
18 titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou de
19 faire tout commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit
20 de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

21 [09.39.50]

22 Au titre des obligations en tant que témoin au cours de votre
23 déposition devant la Chambre, vous êtes tenu de répondre à toutes
24 les questions posées par les juges ou par les parties, à moins
25 que la réponse à ces questions ne soit de nature à vous

16

1 incriminer, comme vient de vous l'expliquer la Chambre au titre
2 de vos droits en tant que témoin.

3 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
4 vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout
5 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question
6 posée par le juge ou toute partie.

7 Monsieur le témoin, avez-vous déjà été entendu... ou avez-vous déjà
8 été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges
9 d'instruction? Si oui, combien de fois et où?

10 [09.40.53]

11 R. J'ai été entendu à deux reprises: une fois chez moi et une
12 autre fois à Kampot.

13 Q. Merci. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu ou
14 quelqu'un vous a-t-il relu les procès-verbaux d'audition qui ont
15 été établis par les co-juges d'instruction à deux reprises - une
16 fois chez vous et une fois à Kampot?

17 R. Oui, j'ai révisé les documents, certains points, mais pas
18 tous. Et il y a certains éléments que j'ai peut-être oubliés.

19 [09.41.43]

20 Q. À votre connaissance, les réponses figurant dans les documents
21 correspondent-elles à ce que vous avez dit aux enquêteurs des
22 juges d'instruction, une fois chez vous et une autre fois à
23 Kampot?

24 R. Oui, je me souviens de certains éléments. Je me souviens d'une
25 grande partie de ces éléments, mais pas de tous.

17

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur, la parole
3 sera donnée en premier lieu à l'Accusation avant toute autre
4 partie. L'Accusation et les co-avocats principaux pour les
5 parties civiles disposent à elles deux de trois sessions.

6 Vous avez la parole.

7 [09.42.58]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. KOUMJIAN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Madame, Messieurs les juges, Maîtres, parties civiles et Monsieur
12 le témoin, bonjour.

13 Monsieur, si parmi mes questions il en est une que vous ne
14 comprenez pas, n'hésitez pas à me demander de vous la répéter.

15 Q. Monsieur, à un moment donné de votre vie, avez-vous rejoint
16 les forces de l'armée... forces militaires?

17 2-TCW-1000:

18 R. J'ai rejoint l'armée en 1972, jusqu'à 1979.

19 [09.43.44]

20 Q. Monsieur, quelles étaient les forces armées que vous avez
21 "rejointes", à l'époque?

22 R. J'ai rejoint l'armée dans la province de Kampot. Et ensuite,
23 en 1975, j'ai rejoint la division 164.

24 Q. Très bien. Merci.

25 Pour que tout soit clair, lorsque vous dites que vous avez

18

1 rejoint l'armée en 1972, est-ce que vous parlez de l'armée de Lon

2 Nol, ou de quelle armée parlez-vous?

3 R. Au départ, j'ai rejoint les militaires khmers rouges.

4 [09.44.53]

5 Q. Ce qui m'intéresse tout particulièrement dans le cadre de ce

6 procès, c'est la période qui court entre 1975 et 1979. Ainsi, je

7 vais me concentrer sur ces années.

8 Vous avez dit qu'en 1975 vous étiez membre de la division 164;

9 est-ce exact?

10 R. C'est exact.

11 Q. Et savez-vous qui était le commandant de la division... de cette

12 division entre 1975 et 1979?

13 R. À partir de 1975... En 1975, il n'y avait pas encore de

14 division. Ce n'est qu'à partir de 1976 que la division a été

15 établie, et Ta Meas Muth était le commandant de la division basée

16 à Kampong Som.

17 [09.46.09]

18 Q. Cette division que vous avez appelée "164" avait-elle un autre

19 nom, à l'époque?

20 R. De ce que je me souviens, il y avait Ta Saroeun, une autre

21 personne, et une autre personne appelée Ta Nhan. Il y avait

22 également Ta Doeun, la zone Est. Et Ta Doeun, ensuite, a disparu

23 et je ne savais pas pourquoi il avait disparu, quelle en était la

24 raison.

25 Q. Je vous remercie.

19

1 Je crois que vous n'avez pas compris ma question. C'est très
2 certainement ma faute. Permettez que je vous répète: le nom de la
3 division, division 164... cette division avait-elle un autre nom
4 avant de s'appeler "division 164"?

5 R. Non.

6 [09.47.22]

7 Q. Avez-vous jamais connu la division 3?

8 R. Oui. Ce n'était pas la division 3, en fait, c'était le
9 régiment 3, et plus tard, cela a été intégré à la division 164.

10 Q. La division 164, sous le commandant Meas Muth, vous avez dit à
11 partir de 1976. À ce propos, pourriez-vous nous dire: est-ce que
12 cela faisait partie d'une armée plus vaste, par exemple d'une
13 armée de zone ou de toute autre entité?

14 R. Oui. La division était dans la division de l'armée de zone.

15 [09.48.30]

16 Q. Et à quelle zone était-ce rattaché?

17 R. Oui, c'était dans la zone militaire de Kampong Som.

18 Q. Avez-vous jamais entendu parler de l'armée du Centre?

19 R. Oui, j'en ai entendu parler. Oui, ils sont l'armée centrale,
20 la division 164.

21 Q. Pourriez-vous donc expliciter? Vous dites que la division 164
22 faisait partie de l'armée du Centre?

23 R. Oui, cela en faisait partie.

24 [09.49.49]

25 Q. À partir du moment où, en avril 1975, les Khmers rouges ont

20

1 pris Phnom Penh, et jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier
2 1979, pourriez-vous expliquer les différentes fonctions que vous
3 avez occupées au sein des forces militaires khmères rouges?

4 R. À partir de 1975 et jusqu'à 1979, j'étais dans la division
5 164. Je faisais partie du bataillon 129 et j'étais dans le
6 régiment...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 Le canal est occupé.

9 M. KOUMJIAN:

10 Q. (Début de la question inaudible)... quel type de formation
11 avez-vous reçue? Avez-vous reçu un type de formation spécifique?

12 2-TCW-1000:

13 R. Non, j'étais simplement un soldat. Je n'ai pas participé à une
14 quelconque formation.

15 [09.51.23]

16 Q. Avez-vous seulement livré bataille sur la terre ou avez-vous
17 également été déployé à bord de bateaux?

18 R. Avant 1975 je combattais sur terre, mais en 1975 j'ai combattu
19 également sur l'eau.

20 Q. Avez-vous reçu une formation avant de rejoindre une quelconque
21 force navale?

22 R. Oui, j'ai reçu une formation navale. Une ou deux fois, à peu
23 près.

24 [09.52.25]

25 Q. Pendant ces années, 1975 à 1979, avez-vous également reçu une

1 formation politique?

2 R. Non.

3 Q. Vos commandants vous ont-ils jamais parlé de... des politiques

4 khmères rouges, des objectifs khmers rouges? Et quels étaient ces

5 objectifs?

6 R. Ils n'ont pas parlé... ou ils ne parlaient pas de politique. Et

7 je ne savais rien de ces politiques.

8 Q. Lorsque vous faisiez partie des forces navales, pourriez-vous

9 nous expliquer en quoi consistait votre travail, quels étaient

10 les ordres que vous aviez?

11 R. Pendant la bataille navale en mer, de la division au régiment

12 et les ordres du régiment au bataillon. J'étais dans le

13 bataillon, donc je recevais mes ordres du régiment.

14 [09.54.02]

15 Q. Étiez-vous posté à bord de bateaux qui patrouillaient "les"

16 eaux territoriales le long des côtes du Cambodge?

17 R. Lorsque j'étais à bord des bateaux et que c'était la nuit, je

18 patrouillais le long de la frontière.

19 Q. Avez-vous jamais reçu des ordres sur ce que vous deviez faire

20 si vous rencontriez d'autres bateaux dans les eaux territoriales,

21 comme par exemple des bateaux qui transportaient des réfugiés ou

22 des pêcheurs?

23 R. Lorsque j'étais dans la marine, j'étais dans le bataillon 140

24 et nous n'avions pas un tel ordre. Mais lorsque j'étais basé sur

25 l'île, s'il y avait un bateau de Thaïlande, l'ordre était

1 d'arrêter. Et si un tel ordre avait été donné, alors je procédais
2 à l'arrestation.

3 [09.55.39]

4 Q. Très bien. Revenons en arrière pour que je comprenne mieux
5 votre réponse. Vous avez dit que vous receviez ces ordres lorsque
6 vous étiez sur une île. D'abord, de quelle île êtes-vous en train
7 de parler?

8 R. L'île originelle sur laquelle j'étais basé, c'était l'île de
9 Tang, et après, j'ai été dans "les" îles Poulo Wai.

10 Q. En quelle année étiez-vous posté sur ces îles?

11 R. En 1975 j'étais basé sur l'île de Tang, et en 1976 j'étais sur
12 l'île de Poulo Wai.

13 [09.56.44]

14 Q. Et combien de temps êtes-vous resté sur l'île de Poulo Wai?

15 R. Jusqu'à 1977. C'est là que j'ai quitté l'île... les îles Poulo
16 Wai.

17 Q. Et après 1977, où êtes-vous allé?

18 R. En 1977, l'Angkar m'a déployé... ou m'a affecté dans les forces
19 navales.

20 Q. Et lorsque vous avez été affecté à la marine, où étiez-vous
21 basé?

22 R. J'étais dans le port de Ou Chheu Teal.

23 [09.58.05]

24 Q. Et lorsque vous étiez basé au port de Ou Chheu Teal, est-ce
25 que vous patrouilliez "les" côtes le long du Cambodge à bord de

1 navires?

2 R. Tous les... tous les navires de combat restaient, mais il y
3 avait un certain nombre de bateaux qui partaient patrouiller s'il
4 y avait des ordres qui étaient donnés. Alors, ces bateaux
5 partaient au combat.

6 Q. Avez-vous reçu l'ordre d'arrêter d'autres bateaux qui ne
7 faisaient pas partie de votre force navale et, s'ils refusaient,
8 alors, de les couler?

9 R. À cette époque, lorsque les Vietnamiens n'étaient pas encore
10 arrivés, n'étaient pas encore venus, je n'ai pas reçu d'ordre
11 d'un quelconque niveau de l'Angkar.

12 [09.59.23]

13 Q. Donc, vous étiez un soldat dans les forces navales et vous
14 n'aviez pas d'ordres; vous pouviez faire ce que vous vouliez?

15 R. Ce n'est que lorsque l'échelon supérieur me donnait des
16 ordres... nous donnait des ordres que notre force était déployée ou
17 partait. S'il n'y avait pas d'ordre, alors nous n'osions rien
18 faire.

19 Q. Donc, je comprends... ou plutôt, à quel moment receviez-vous des
20 ordres, les ordres qui vous donnaient l'instruction de sortir? À
21 quel moment était-ce?

22 [10.00.22]

23 R. Je n'ai pas reçu l'ordre de patrouiller, mais c'était la
24 responsabilité d'un groupe différent qui était chargé de
25 patrouiller. Moi, j'étais dans les forces de chasse navale et

24

1 nous n'allions nulle part; nous ne sortions que lorsqu'il y avait
2 un incident. Alors, un ordre était émis à l'intention des forces
3 de chasse navales pour faire ce travail.

4 Q. Êtes-vous... ou avez-vous eu connaissance d'un ordre consistant
5 à stopper les bateaux à moteur et, si ces bateaux refusaient de
6 s'arrêter, alors, l'ordre était de les couler?

7 R. À l'époque, je n'ai pas reçu d'ordre de... d'arrêter ou de
8 couler quelque bateau que ce soit.

9 Q. Vous nous dites que vous avez eu une interview à Kampot et que
10 cette interview a duré cinq jours, n'est-ce pas?

11 R. Non. Trois jours, pas cinq.

12 [10.01.50]

13 Q. Et vous dites que vous avez lu ces procès-verbaux, donc je
14 vais vous lire une de vos réponses de la deuxième journée,
15 E319/23.3.44. Et c'est la réponse numéro 26 dans les trois
16 langues.

17 Vous avez dit à l'enquêteur:

18 "Si l'on donnait l'ordre à un bateau à moteur de s'arrêter et
19 qu'il ne s'arrêtait pas, nous avons le droit de tirer et de le
20 couler. Je n'ai jamais tiré sur 'de' bateaux par moi-même, mais
21 des membres de mon unité, eux, l'ont fait; ils ont tiré sur des
22 bateaux à moteur et les coulaient. Et cela était suivant l'ordre
23 général de la division."

24 Et ensuite, à la réponse 27, vous dites que c'était un ordre
25 général de la division à toutes les unités, que cet ordre venait

25

1 de la division jusqu'au bataillon.

2 Ce que je viens de vous lire, est-ce vrai?

3 [10.03.14]

4 R. Oui. L'ordre venait de la division au régiment, et du régiment
5 au bataillon. Et donc, si l'on suit la chaîne de commandement,
6 c'est exact.

7 Q. Lorsque l'on arrêta un bateau, est-ce que les forces à bord
8 de votre navire avaient le droit de faire rapport... ou devaient
9 faire rapport, plutôt, à l'échelon supérieur... qui était à bord de
10 ce bâtiment, donc leur ethnicité, leur groupe ethnique, d'où ils
11 venaient?

12 R. Si l'on arrêta un bateau de la Thaïlande, on en faisait
13 rapport au bataillon et le bataillon faisait rapport au régiment,
14 et le régiment en faisait rapport à la division.

15 [10.04.26]

16 Q. Oui, mais ce que je voulais savoir, c'est: deviez-vous faire
17 rapport au régiment ou à la division "qui" était à bord de ce
18 bateau - par exemple, ce sont des réfugiés du Vietnam ou des
19 pêcheurs thaïlandais ou des occidentaux. Deviez-vous faire un tel
20 rapport?

21 R. Oui, on faisait un rapport d'un échelon à l'autre. Et si l'on
22 procédait à une arrestation de Vietnamiens, on faisait un rapport
23 sur l'arrestation de Vietnamiens. S'il y avait une arrestation de
24 Thaïs, on faisait un rapport sur l'arrestation de ces Thaïs.

25 Donc, il était clair que les rapports allaient d'un échelon à

1 l'échelon supérieur.

2 [10.05.26]

3 Q. Et quels étaient les ordres que vous aviez reçus pour ce que
4 vous deviez faire avec les Vietnamiens qui étaient à bord des
5 bateaux?

6 R. Cela ne s'est jamais produit. Au sujet des Vietnamiens, s'il y
7 avait un ordre de la division de ramener ces Vietnamiens sur
8 terre, c'est ce que nous devions faire. Mais par la suite, je ne
9 sais pas où ces Vietnamiens "seraient" envoyés.

10 Q. Ensuite, à la question suivante de cet entretien auquel j'ai
11 fait référence, donc à la réponse 29, vous dites:

12 "L'ordre était clair à quel endroit... soit s'il fallait les tuer à
13 vue ou les mener à terre. Et si c'était des soldats vietnamiens,
14 nous devions les amener à terre et ensuite, ils diffusaient les
15 aveux de ces captifs vietnamiens à la radio avant de les
16 exécuter."

17 Est-ce exact?

18 [10.06.22]

19 R. C'est exact.

20 Q. Donc, ces ordres de tirer à vue ou de tuer sur le champ, sur
21 mer, d'où venaient ces ordres?

22 R. Je ne le savais pas. Quand on "m'a" donné l'ordre de procéder
23 à une arrestation, je suivais l'ordre, mais je n'ai jamais
24 exécuté personne.

25 Q. Donc, les soldats vietnamiens étaient emmenés et ensuite, on

27

1 diffusait les aveux à la radio nationale avant de les exécuter.

2 Savez-vous où ces aveux étaient enregistrés?

3 R. Je ne sais pas quoi vous dire sur ce point. Je ne sais pas.

4 [10.08.11]

5 Q. Dans ce procès... pardon, dans ce premier segment du procès,

6 dossier 002/01, donc le 3 avril (sic), le commandant de S-21,

7 Duch, a déposé.

8 "Il (sic) a dit... il (sic) a dit que Nuon Chea avait demandé à

9 S-21 d'enregistrer les réponses de deux prisonniers de guerre par
10 semaine pour diffusion. Vous souvenez-vous d'avoir dit ça?"

11 Et Duch a répondu:

12 "Merci, Monsieur le Président. Il est vrai que... en fait, le 8

13 janvier 1979, le Frère Nuon m'a appelé au travail. Autrement dit,

14 c'était après la réunion 'de' la victoire de l'armée

15 vietnamienne... cambodgienne sur l'armée vietnamienne... et qu'on

16 avait fait enregistrer les aveux."

17 Avez-vous jamais entendu la diffusion d'aveux de personnes que

18 vous aviez vues être arrêtées en mer?

19 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas, à ce sujet.

20 [10.09.41]

21 Q. Qu'arrivait-il aux gens qui étaient arrêtés à bord des

22 navires, en particulier les réfugiés vietnamiens qui étaient

23 amenés sur la terre ferme?

24 En fait, ma première question était: a-t-on jamais amené des

25 réfugiés vietnamiens sur la terre ferme ou ont-ils été tués? Le

28

1 savez-vous?

2 Je vais reformuler: d'abord, Monsieur, avez-vous jamais fait
3 prisonniers des gens qui étaient à bord de bateaux?

4 R. Je n'ai pas fait d'arrestation.

5 Q. N'avez-vous pas participé à la capture de réfugiés
6 vietnamiens, Monsieur?

7 R. Non. Non.

8 [10.10.49]

9 Q. Étiez-vous à bord d'un bateau et ce bateau a fait prisonniers
10 des réfugiés vietnamiens, y compris un homme qui avait une main
11 amputée? Cela s'est-il produit?

12 R. À ce moment-là, j'étais dans... déjà dans l'unité navale. J'ai
13 été témoin de cet incident au port de Ou Chheu Teal quand cette
14 personne a été amenée sur la terre ferme.

15 [10.11.48]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Monsieur le co-procureur.

18 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc
19 suspendre les débats jusqu'à 10h30.

20 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
21 d'attente et le ramener à la salle d'audience à 10h30 avec son
22 avocat de permanence.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 10h12)

25 (Reprise de l'audience: 10h33)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 La Chambre va à présent continuer d'entendre la déposition du
4 témoin, et la parole est donnée au co-procureur international qui
5 va poursuivre l'interrogatoire.

6 M. KOUMJIAN:

7 Q. Monsieur, en tant que membre de l'armée ou de la marine khmère
8 rouge, est-ce que vous aviez... est-ce que vous étiez habilité à
9 désobéir "les" ordres qui vous étaient donnés? Est-ce que c'était
10 possible pour vous de désobéir aux ordres?

11 2-TCW-1000:

12 R. Non, je ne pouvais pas désobéir à un ordre. Si un ordre était
13 donné, nous devions l'exécuter.

14 [10.34.36]

15 Q. Et qu'est-il arrivé à ceux qui désobéissaient? Qu'arrivait-il
16 à ces personnes?

17 R. Ceux qui désobéissaient aux ordres étaient confrontés à des
18 problèmes.

19 Q. Lorsque vous dites "problèmes", qu'entendez-vous par là?

20 R. Des mesures étaient prises par la suite: par exemple,
21 l'arrestation, ou alors ils étaient envoyés en rééducation.

22 Q. Monsieur, je vais lire à nouveau le document E319/23.3.44. À
23 la réponse 36, vous dites la chose suivante:

24 "Une fois, j'ai transporté des personnes qui avaient été
25 capturées par mon navire et je les ai amenées au port de Ou Chheu

30

1 Teal. Les captifs étaient au total 12 ou 13 personnes. Je me
2 souviens encore que, parmi eux, il y avait un homme amputé d'une
3 main."

4 Monsieur, vous souvenez-vous à présent que vous avez participé au
5 transport de personnes qui avaient été capturées par votre
6 bateau, 12 ou 13 personnes, y compris un homme qui avait la main
7 amputée?

8 [10.36.26]

9 R. Oui, je me souviens de cela. Je me souviens que ces personnes
10 ont été arrêtées et amenées. Et les captifs ou les personnes qui
11 avaient été capturées ont été battues avant d'être transportées
12 de Ou Chheu Teal.

13 Q. Et quel type de personnes étaient... de quel type de personnes
14 s'agissait-il? Est-ce que c'était des soldats armés ou... De quel
15 type de personnes s'agissait-il?

16 R. À partir de la question sur les personnes vietnamiennes à bord
17 du bateau, l'homme avec l'arbre (sic) amputé était un soldat. Il
18 y avait à ses côtés des personnes ordinaires. Lorsqu'on leur a
19 posé la question "où allez-vous?", ils ont répondu qu'ils
20 allaient en Thaïlande. Et ils ont été arrêtés entre l'île de Tang
21 et Poulo Wai, et on les a ramenées au port.

22 [10.37.33]

23 Q. Est-ce qu'ils avaient des armes? Est-ce qu'ils ont tenté de
24 résister à l'arrestation?

25 R. Non, il n'y avait pas d'armes.

31

1 Q. Vous souvenez-vous si, dans ce groupe, il y avait un bébé?

2 R. Oui, je m'en souviens. Au moment où on les a amenés au port de
3 Ou Chheu Teal, le bébé a hurlé parce que la mère était ligotée,
4 et le bébé était allaité et les soldats ont jeté le bébé à l'eau.

5 [10.38.43]

6 Q. Merci.

7 Lorsque vous travailliez au port de Ou Chheu Teal, est-ce que
8 vous vous souvenez approximativement du nombre de Vietnamiens qui
9 ont été amenés dans ce port et qui avaient été faits captifs en
10 mer?

11 R. En 1977, j'ai été témoin à une ou deux reprises et, par la
12 suite, il n'y a pas eu d'autres événements. Les gens étaient
13 amenés et ils étaient emmenés immédiatement.

14 Q. Les gens étaient emmenés où, après avoir été amenés?

15 R. Je ne savais pas où ces gens étaient emmenés parce que ma
16 responsabilité était simplement d'être basé au port.

17 [10.39.58]

18 Q. C'est un petit peu confus. Je suis perplexe, étant donné ce
19 que vous avez dit dans le E319/23.3.46, réponse numéro 9 -
20 réponse que vous avez donnée.

21 On vous demande pendant combien de temps vous avez travaillé au
22 port de Ou Chheu Teal et vous répondez que vous y avez travaillé
23 pendant toute l'année de 1978 jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens.

24 On vous demande ensuite à quelle fréquence ils envoyaient les
25 gens au port de Ou Chheu Teal à travers ce port, et combien de

32

1 personnes... au sujet de combien de personnes on faisait rapport
2 (sic) à chaque fois, et vous répondez - 10:
3 [10.40.45]
4 "Le nombre de captifs atteignait le millier, pour autant que je
5 sache. Chaque fois, il y avait 10 à 15 personnes."
6 On vous demande:
7 "À partir de votre... de ce que vous savez, entre 1975 et 1979,
8 approximativement combien de civils, de réfugiés et de pêcheurs
9 qui avaient pénétré 'les' eaux territoriales du Cambodge avaient
10 été capturés et tués?"
11 Vous avez répondu:
12 "Des milliers. Cela incluait des pêcheurs vietnamiens,
13 thaïlandais, et des réfugiés qui ont été arrêtés et tués en mer
14 sur les îles ou sur le continent."
15 [10.41.37]
16 Monsieur, est-ce que ce que je viens de lire est vrai? Est-ce que
17 vous aviez cette information?
18 R. Oui, c'est correct. Et je souhaite m'excuser de ne pas avoir...
19 de ne pas réussir à me souvenir de tout entre 1977 et 1978, parce
20 que beaucoup de choses se sont produites. Des gens ont été
21 arrêtés et sont passés à travers le port. Il y avait parmi eux
22 des pêcheurs thaïlandais et des gens d'origine vietnamienne qui
23 voyageaient en direction de la Thaïlande. Donc, à ce moment-là,
24 ils ont été arrêtés et exécutés; ils n'ont pas été envoyés
25 ailleurs.

1 [10.42.38]

2 Q. Avez-vous jamais appris où les personnes étaient exécutées et
3 où les personnes étaient arrêtées... enterrées, pardon, après être
4 revenues sur terre?

5 R. Je ne suis pas sorti de là où j'étais posté. Au port de Ou
6 Chheu Teal, les gens étaient transférés à Kampong Som, ils
7 étaient exécutés, mais j'ignorais exactement à quel endroit ou
8 sur quel site ils étaient exécutés. Et, outre Kampong Som, ils
9 étaient également exécutés dans des plantations d'orangers et de
10 cocotiers. J'en connaissais certains.

11 [10.43.36]

12 Q. Merci. Et comment savez-vous... comment avez-vous appris que les
13 gens étaient exécutés dans des plantations de cocotiers?

14 R. En 1976-1977, j'habitais à proximité d'une plantation
15 d'orangers. J'avais été puni et on m'a envoyé près de Ream faire
16 de la riziculture et, à ce moment-là, les gens qui étaient
17 exécutés venaient du régiment où je travaillais, c'est-à-dire le
18 régiment 162. Et ceux qui étaient arrêtés au sein de ce régiment
19 étaient envoyés pour être exécutés dans la plantation d'orangers.
20 Leurs cadavres étaient utilisés comme engrais.

21 Q. Pour que tout soit clair, qui exactement était tué, dont on
22 utilisait les cadavres comme engrais? Quel type de personnes? De
23 quel type de personnes s'agissait-il?

24 R. C'était des Thaïs et des Vietnamiens.

25 [10.45.27]

1 Q. Et vous souvenez-vous de la façon dont vous avez appris cela?
2 Je sais que vous n'étiez pas impliqué, mais comment avez-vous
3 appris, au sujet de ces meurtres ou de ces exécutions, qu'elles
4 avaient lieu?

5 R. J'habitais près du lieu d'exécution. Et ma biographie, dans
6 mon régiment de départ, 162... Donc, certains des soldats qui
7 habitaient avec moi et que je connaissais, eh bien, c'est à eux
8 que j'ai posé la question. Ces soldats m'ont appris qu'il y avait
9 des exécutions.

10 Q. D'ailleurs, pourriez-vous brièvement nous expliquer pourquoi
11 vous avez été puni?

12 [10.46.39]

13 R. Merci de votre question. À ce moment-là, j'étais rattaché au
14 régiment 162 et il y avait une discipline. Et ils ne me faisaient
15 pas confiance, ils ne pensaient pas que j'étais un bon soldat
16 parce que mon groupe était composé de 12 personnes responsables
17 de couper du bois et, à cette époque-là, il y a eu des mauvaises
18 paroles. Ils nous ont ainsi déconsidérés (sic).

19 Il y a eu une personne du bataillon qui a vu le mot en question
20 écrit. Ils nous ont donc tous demandé de nous rassembler au
21 bataillon et ils nous ont demandé qui, parmi nous tous, avait
22 écrit ces mauvais mots ou ces mauvaises paroles. Mais, à
23 l'époque, j'étais illettré, je ne pouvais pas lire. Je leur ai
24 dit que je ne savais pas écrire; à ce moment-là, je n'ai pas
25 assisté à la réunion et je n'ai pas participé à l'écriture ou à

35

1 la rédaction de... ou à l'écriture de ce mot. Donc, cinq ou six
2 personnes dans mon groupe étaient responsables et ce sont "eux"
3 qui ont tous été arrêtés. Ils m'ont retiré, par la suite, leur
4 confiance. J'ai été considéré comme un élément suspect et c'est
5 pour cela qu'ils m'ont puni en m'envoyant cultiver du riz près de
6 la plantation d'orangers.

7 [10.48.54]

8 Q. Vous avez dit un mot. Est-ce c'était le mot "dévot", le mot,
9 donc, "diable"?

10 R. Non, "Thmil", en khmer. "Thmil", ça veut dire "diable
11 communiste". Et c'est pour cela que ces personnes-là ont été
12 arrêtées et envoyées en prison. Et, en ce qui me concerne, ils
13 m'ont retiré leur confiance et m'ont envoyé cultiver du riz parce
14 qu'ils me considéraient comme un élément suspect, un élément tel
15 qu'un membre du KGB ou un espion vietnamien.

16 Q. Et pendant cette période pendant laquelle vous étiez considéré
17 comme suspect et pendant laquelle vous avez été envoyé près de
18 Ream, avez-vous également appris ce qu'il arrivait... ou le sort
19 qui était réservé aux gens du 17-Avril dans la région?

20 [10.49.57]

21 R. Merci de votre question.

22 Dans le village de Kokir, à Smach Daeng, ils se sont retirés de
23 Ream et de Kang Keng, ils ont été envoyés au village de Kokir à
24 Smach Daeng. Et je savais ce qu'il se passait... ou j'ai appris ce
25 qu'il se passait à la fin de l'année 1977. J'ai appris cela parce

36

1 que l'on m'a demandé de travailler avec les gens du 17-Avril.

2 Mais lorsque j'ai cultivé le riz avec eux, j'ai constaté qu'ils
3 disparaissaient les uns après les autres, et donc je soupçonnais
4 cela.

5 [10.50.48]

6 J'ai demandé à un soldat qui était responsable, qui se trouvait
7 près du village de Kokir... j'ai demandé à un soldat: "J'ai
8 remarqué la disparition de gens du 17-Avril qui travaillaient
9 avec moi. Où ont-ils été envoyés?" Alors, le soldat m'a répondu:
10 "Ces gens du 17-Avril ont été transportés à bord de deux ou trois
11 camions et ont été exécutés au site de Chamnaot."

12 Q. Je vous remercie.

13 Monsieur, lorsque vous faisiez partie de la marine khmère rouge,
14 est-ce qu'il y avait une différence, en termes d'ordres, si les
15 personnes que vous trouviez à bord des bateaux étaient
16 "thaïlandais" ou "vietnamiens"? Le sort qui leur était réservé
17 était-il différent selon qu'ils étaient thaïlandais ou
18 vietnamiens?

19 [10.52.15]

20 R. Le traitement était différent, et j'aimerais vous en parler.

21 En 1976 - j'en ai déjà parlé -, moi-même, j'ai arrêté des gens
22 vietnamiens à bord d'un bateau qui comptait à peu près une
23 dizaine de personnes. Parmi ces personnes, il y avait des armes
24 et ils nous ont tiré dessus. Alors, l'ordre est venu d'en haut de
25 couler le bateau parce qu'ils nous ont... parce qu'ils ont ouvert

37

1 le feu sur nous. Et donc, nous avons coulé le bateau.

2 [10.53.07]

3 Plus tard, j'ai arrêté trois bateaux... j'ai intercepté trois

4 bateaux thaïlandais, des bateaux de 840 chevaux et également d'un

5 autre type de "chevaux". Ces personnes à bord des bateaux, eh

6 bien... chaque bateau comptait 15 à 20 personnes, et ces pêcheurs

7 thaïlandais ont été envoyés à Ream.

8 Plus tard, on m'a demandé de travailler à Ream. J'ai alors

9 rencontré ces Thaïlandais. Ils travaillaient à un barrage à Ream...

10 ou, plutôt, à Kaoh Ta Kov (phon.), et non pas à Ream. Donc, on

11 les a envoyés travailler à Kaoh Ta Kov (phon.). J'ai rencontré

12 ces personnes.

13 J'ai demandé au garde qui montait la garde auprès de ces

14 Thaïlandais si les Thaïlandais allaient être envoyés pour être

15 exécutés ou allaient être envoyés ailleurs. Le garde m'a alors

16 répondu qu'ils... que ces Thaïlandais ne seraient pas exécutés,

17 mais qu'ils seraient renvoyés en Thaïlande. Voilà ce que l'on m'a

18 dit.

19 [10.54.36]

20 Q. Et qu'en est-il des Vietnamiens, les Vietnamiens qui n'étaient

21 pas soldats, qui n'étaient pas armés? Les réfugiés dont vous avez

22 parlé, quel était le sort qui leur était réservé, d'après votre

23 expérience?

24 [10.54.54]

25 Me KOPPE:

38

1 Monsieur le Président, je souhaite soulever une objection
2 vis-à-vis de cette question qui a déjà été posée plus tôt.
3 À l'écouter, il semble que l'on puisse être seulement soldat armé
4 ou réfugié. Or, on n'est pas nécessairement en uniforme, ou le
5 fait d'être armé n'est pas... on peut tout à fait être soldat sans
6 être armé. Je pense que la question devrait être reformulée de
7 façon plus neutre. Si un navire non identifié pénètre "les" eaux
8 territoriales, on ne sait pas exactement qui est à bord. La
9 pratique standard dans tous les pays, je crois, aujourd'hui
10 encore, est d'intercepter le bateau. Le fait qu'il n'y a pas
11 d'uniformes ou il n'y a pas d'armes ne veut rien dire.

12 M. KOUMJIAN:

13 Les personnes non armées qui ne portaient pas d'uniforme ont été
14 tuées, c'est ce qu'il y a. Aucune loi internationale n'autorise
15 l'exécution de personnes, même si des soldats ont été capturés,
16 sans auparavant qu'il y ait une véritable procédure juridique. Et
17 c'est sur cela que tout porte.

18 [10.56.14]

19 Me KOPPE:

20 Je ne parle pas d'exécution de civils, je parle des gens qui sont
21 sur le bateau. Le fait qu'il y ait quelqu'un sur un bateau qui
22 n'est pas armé et qui ne porte pas un uniforme ne veut pas dire
23 qu'il n'est pas pour autant un Vietnamien militaire. Voilà ce que
24 je souhaitais dire. Et je ne parle pas des exécutions, ici. Je
25 parle de ce que ce témoin a éventuellement, potentiellement, vu

1 sur un témoin (sic) en... en mer.

2 M. KOUMJIAN:

3 Je crois que la Défense aura trois quarts d'une journée pour
4 poser ses propres questions.

5 [10.56.49]

6 Q. Monsieur, vous avez parlé des Thaïlandais; vous avez dit
7 qu'ils n'ont pas été exécutés. Quels étaient les ordres? Que vous
8 a-t-on ordonné de faire quant aux réfugiés vietnamiens? Je ne
9 parle pas des personnes qui étaient armées ni des soldats. Quels
10 étaient les ordres que vous avez reçus à leur sujet?

11 [10.57.29]

12 2-TCW-1000:

13 R. Les Vietnamiens étaient traités différemment des Thaïlandais.
14 Les Vietnamiens étaient considérés comme ennemis héréditaires de
15 Pol Pot, donc, indépendamment de si ces Vietnamiens étaient
16 civils ou militaires, lorsqu'ils avaient des armes, on devait
17 ouvrir le feu.

18 Q. Et, lorsqu'il n'y avait pas d'armes, vous avez dit que la
19 plupart des gens que vous avez interceptés à bord des bateaux que
20 vous avez interceptés étaient des réfugiés, qu'en est-il?

21 R. Comme je l'ai dit dans ma réponse précédente, ceux qui
22 n'étaient pas armés étaient arrêtés et envoyés au port de Ou
23 Chheu Teal. Ils étaient ensuite transférés au siège de la
24 division. Ici, j'évoque ce qu'il s'est passé en 1976, lorsque je
25 ne faisais pas encore partie de la division 164, tandis que

40

1 j'étais encore dans le régiment 162.

2 [10.58.57]

3 Au moment où nous avons intercepté le bateau thaïlandais et où
4 nous avons coulé le bateau vietnamien, les ordres émanaient du
5 régiment et du bataillon. Lorsqu'il y avait un vaisseau
6 vietnamien, nous avions des armes, nos bateaux cambodgiens les
7 ont pourchassés, ils nous ont tiré dessus.

8 Et, lorsque nous avons vu qu'ils étaient vietnamiens et qu'ils
9 étaient armés, alors, nous avons reçu l'ordre, parce qu'ils
10 étaient armés, indépendamment... qu'ils soient ou non, en fait,
11 civils ou militaires, nous avons reçu l'ordre de les couler.

12 Q. J'aimerais également vous poser une autre question au sujet de
13 ce que vous avez dit dans un autre entretien, en 2007, avec...
14 entretien qui... avec une personne qui venait du CD-Cam, une
15 personne nommée Dany.

16 Vous en souvenez-vous?

17 R. Je m'en souviens, mais j'ai oublié son visage. Je me souviens
18 du moment où elle est venue s'entretenir avec moi.

19 [11.00.38]

20 Q. Je vais lire une partie de cet entretien.

21 Et l'ERN en khmer est... cela est extrait du document
22 E305/13.23/382 (sic) - ERN, en khmer: 00955507 et page suivante;
23 en français: 00980444; et, en anglais: 00978576.

24 Donc, Dany vous demande:

25 "Avez-vous dit que vous aviez fait des 'Yuon' prisonniers?"

- 1 Réponse:
- 2 "S'ils arrêtaient des 'Yuon', ils les tuaient."
- 3 Question:
- 4 "Où les tuaient-ils?"
- 5 Vous répondez:
- 6 "Il leur arrivait de les tuer sur les lieux."
- 7 Dany vous demande:
- 8 "Sinon, ils les envoyaient sur la terre ferme?"
- 9 Et vous répondez:
- 10 "Il leur arrivait de les tuer sur l'île."
- 11 Question:
- 12 "Était-ce surtout des soldats 'Yuon'?"
- 13 [11.01.57]
- 14 Réponse:
- 15 "C'était surtout des réfugiés qui s'échappaient vers un tiers
16 pays. La plupart des gens fuyaient la guerre et passaient par
17 notre territoire. Lorsque... l'on les arrêtaient, on les tuait à
18 vue."
- 19 Question:
- 20 "Était-ce l'ordre de la division de les arrêter et de les tuer ou
21 avez-vous agi par vous-même?"
- 22 Réponse:
- 23 "C'était l'ordre émanant de la division."
- 24 Question:
- 25 "Qui a donné cet ordre?"

1 Réponse:

2 "L'ordre venait de Ta Muth."

3 Question:

4 "Était-ce un ordre de tuer?"

5 [11.02.34]

6 Réponse:

7 "Oui."

8 Question:

9 "Ont-ils envoyé des gens sur terre ferme?"

10 Réponse:

11 "Oui."

12 Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous parlez ici de tuer des
13 réfugiés qui s'échappaient vers un tiers pays, pouvez-vous nous
14 dire d'où provenaient les ordres en question?

15 R. C'est vrai, ce que vous avez lu est vrai.

16 La majeure partie des bateaux vietnamiens allaient vers un autre
17 pays. C'était une situation chaotique. La division avait donné
18 l'ordre.

19 En fait, la division ne donnait pas l'ordre directement à mon
20 unité, l'ordre a suivi la hiérarchie, donc, de l'échelon
21 supérieur vers le bas, et c'est les soldats qui mettaient ces
22 ordres en œuvre.

23 [11.04.01]

24 Au sujet des Vietnamiens, certains d'entre eux nous ont été
25 envoyés. Et, s'il y en avait parfois... s'il y en avait beaucoup,

43

1 on les envoyait sur la côte. Mais, s'il n'y en avait que
2 quelques-uns, ils étaient tués sur l'île.
3 Voilà la situation. Et c'était à une époque où je n'avais pas
4 encore quitté la division. Cette situation que je vous décris
5 s'est produite alors que j'étais dans le régiment 662.
6 Puis, en 1977, j'ai ensuite été posté à Ou Chheu Teal. Cette
7 situation que vous venez de décrire était à Kaoh Poulo Wai.
8 Voilà ce que j'ai à répondre à votre question.

9 Q. Merci.

10 Alors que vous étiez dans le régiment 62, à Kaoh Poulo Wai, vous
11 souvenez-vous d'un cas où un couple... d'un couple vietnamien et de
12 leur enfant qui était âgé d'un an?

13 [11.05.28]

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 Un jour, trois Vietnamiens ont été arrêtés, un couple et leur
16 enfant âgé d'un an. Ils ont été envoyés à Kaoh Poulo Wai. Et j'ai
17 vu les soldats de l'unité spéciale du régiment 622 les attacher.
18 Ils les ont ensuite placés sous un cocotier. Ils ont ensuite été
19 tués à coups de bêches et de matraques en bambou. Les trois
20 Vietnamiens sont morts. On leur a dit de s'agenouiller sous le
21 cocotier. Et leurs mains étaient ligotées dans leur dos.

22 L'enfant d'un an, lorsqu'il a vu que la mère saignait... donc, le
23 bébé a rampé jusqu'à sa mère. Et, à ce moment-là, le soldat a
24 ramassé le bébé et l'a jeté contre le tronc d'arbre du cocotier.

25 Q. Et, dans cette famille, y avait-il des soldats?

44

1 R. C'était des civils. Ils étaient des citoyens ordinaires, ils
2 n'avaient pas d'uniforme. Et ils étaient sans doute des citoyens
3 ordinaires.

4 Q. Et savez-vous où ils ont été faits prisonniers?

5 [11.07.50]

6 R. Ils ont été faits prisonniers au large de Kaoh Poulo Wai, à
7 environ 5 kilomètres de l'île. C'était une petite embarcation,
8 ils ne pouvaient pas être bien loin de Kaoh Poulo Wai.

9 Et donc ils ont arrêté ce bateau avec ces trois Vietnamiens qui
10 étaient sans doute des citoyens ordinaires.

11 Q. Merci.

12 Vous avez expliqué comment les ordres venaient d'en haut et... vers
13 l'échelon inférieur. Comment ces ordres étaient-ils communiqués?

14 Tout d'abord, quand vous étiez à bord des embarcations, est-ce
15 que les embarcations avaient de l'équipement radio?

16 R. Chaque embarcation avait un système radio.

17 Lorsque l'on faisait une capture, il fallait faire rapport au
18 bataillon.

19 C'était le bataillon qui, par la suite, faisait rapport à
20 l'échelon du régiment, et le régiment à la division.

21 Voilà le système de reddition (sic) de compte.

22 Q. Savez-vous s'il y a eu des rapports écrits - sur les incidents
23 en mer en particulier?

24 R. Il y avait aussi des rapports écrits.

25 [11.09.48]

45

1 Q. Monsieur le juge, j'aimerais montrer un rapport à ce témoin.

2 C'est un document, et, en fait, il semblerait que nous avons deux

3 copies qui ont une traduction différente, il s'agit donc de

4 E3/928 et E3/929.

5 Et je pense qu'il s'agit donc du même document, que je vais

6 montrer au témoin, donc, peut-être puis-je montrer 928 et 929?

7 Ou, ce document, peut-on le montrer à l'écran et peut-on le

8 montrer au témoin?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 Me KOPPE:

12 Monsieur le Président, je m'oppose à ce que le document soit

13 montré au témoin. Je sais que vous allez rejeter mon objection,

14 mais...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Le Président interrompt.

17 [11.10.45]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez retirer le document d'abord.

20 Me KOPPE:

21 Je m'oppose à ce que ce document soit montré au témoin. Ce témoin

22 est très bas dans la hiérarchie, il n'a rien d'intéressant à dire

23 sur un rapport de la division qui serait... qui aurait été envoyé à

24 un échelon supérieur.

25 Je pense que le but ici est de le faire ajouter au témoignage du

1 témoin.

2 Je sais que vous ne serez pas d'accord.

3 Il n'est pas l'auteur du rapport, il n'est pas le destinataire du
4 rapport. Il n'a même aucune idée des rapports de la division à
5 son échelon supérieur, il ne sait pas non plus de ce que la
6 division envoie aux échelons inférieurs.

7 Tout ce qu'il peut dire de façon intéressante ou intelligente,
8 c'est ce qui se passait dans son unité et les ordres qui étaient
9 reçus à son unité et ceux que son unité envoyait.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

12 [11.11.51]

13 Me GUISSÉ:

14 Oui. Merci, Monsieur le Président.

15 Pour compléter l'objection de mon confrère, en tout état de
16 cause, avant même de pouvoir décider si la Chambre accordera la
17 requête de M. le co-procureur, je pense que nous avons une
18 méthode qui avait été adoptée dans le cadre des interrogatoires:
19 avant de soumettre un document à un témoin, il faut d'abord poser
20 des questions pour savoir quel est le lien de ce témoin avec le
21 document, dans quelle mesure il aurait pu en avoir connaissance.
22 Et ensuite on voit comment on peut éventuellement lui soumettre
23 un document.

24 Mais là, en l'occurrence, lui montrer le document de but en blanc
25 avant même... compte tenu de ce qu'a rappelé mon confrère sur le

47

1 niveau de ce témoin, avant même de lui avoir posé des questions
2 pour fonder le fait qu'on lui montre le document, c'était
3 prématuré.

4 [11.12.47]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est donnée au juge Lavergne.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui. Je pense que M. le procureur va clarifier cela, mais est-ce
9 que l'on doit comprendre que ce rapport concerne des
10 arrestations?

11 Il me semble... si c'est le cas, il me semble qu'on a déjà posé de
12 nombreuses questions sur les arrestations à ce témoin.

13 M. KOUMJIAN:

14 En effet.

15 Vous me posez la question, Monsieur le juge?

16 Oui, en effet, cela fait référence aux arrestations et - je
17 dirais - l'exécution de Vietnamiens qui ont été faits
18 prisonniers.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Oui, allez-y.

21 [11.13.44]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Alors là, j'ai un problème de méthode. Il me semble quand même
25 que, au-delà de terme générique d'arrestation, si on veut référer

48

1 à un document qui parle d'un incident précis, il faut déjà poser
2 des questions sur cet incident précis pour savoir si le témoin en
3 a eu vent.

4 Là, je vois le titre du document, "Communication téléphonique
5 secrète", avec une date en particulier. Je pense qu'il y a des
6 questions qui peuvent être posées en amont.

7 Ce n'est pas parce qu'un document parle d'arrestations en général
8 que, tout de suite, on peut trouver un lien avec le témoin.

9 Il me semble quand même que, dans le passé, il y avait, en tout
10 cas, au niveau de la Défense, des choses qui étaient plus
11 exigeantes. Je demande la même exigence pour les co-procureurs.

12 [11.14.50]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous pouvez le faire...

15 Co-avocats principaux pour les parties civiles, nous vous donnons
16 la parole cette fois-ci. La prochaine fois, assurez-vous de
17 prendre la parole après les co-procureurs. Veuillez respecter
18 l'ordre de la prise de parole.

19 Veuillez être certaine du moment opportun pour prendre la parole,
20 mais je vous la laisse cette fois-ci.

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je voulais simplement indiquer que ce document a déjà été
24 présenté au témoin lors de l'instruction et qu'il a déjà eu à
25 réagir sur ce document. Donc, c'est un document avec lequel il

49

1 est familier.

2 Et je me réfère ici au document E319/23.3.43.3, où le présent
3 document est annexé au procès-verbal d'audition. Donc, il me
4 semble, mais je parle ici sous le contrôle de la Chambre et des
5 parties... il me semble que ce document a déjà été présenté au
6 témoin.

7 (Discussion entre les juges)

8 [11.16.47]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre rejette l'objection de la Défense à la présentation
11 des documents au témoin, car ces documents sont jugés pertinents,
12 et les observations du témoin à ce sujet seront aussi
13 pertinentes.

14 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin de
15 sorte "à ce" qu'il puisse le consulter.

16 Services techniques, veuillez afficher le document en question à
17 l'écran.

18 (Le document est présenté au témoin)

19 [11.18.49]

20 M. KOUMJIAN:

21 Q. Monsieur le témoin, juste pour économiser un peu de temps, je
22 ne vais vous poser des questions que sur le premier paragraphe et
23 aussi certains des titres et des signatures.

24 Je ne vais donc pas vous parler des paragraphes 2, 3, et du
25 dernier paragraphe.

50

1 (Le document est présenté au témoin)

2 [11.19.41]

3 Monsieur le témoin, je vais vous poser la question. Et, si vous
4 avez besoin de plus de temps pour consulter le document, je vous
5 le laisserai.

6 Q. Ce document, donc, semble... on le voit dans le titre et aussi
7 au-dessus de la signature, donc, en date du 1er avril 1978. À
8 gauche, il est écrit que c'est la division 164, section
9 politique.

10 Le 1er avril 1978, étiez-vous membre de la division 164?

11 2-TCW-1000:

12 R. De 1978 à 1979, je faisais partie...

13 Q. En anglais, nous n'avons pas très bien compris ce que vous
14 avez dit.

15 Donc, vous vouliez dire...

16 Le 1er avril 1978, étiez-vous membre de la division 164?

17 R. Oui, c'était en 1978 et en 79.

18 Je faisais partie de cette division, mais, en 1979, je n'ai été
19 dans la division que pendant un court laps de temps.

20 [11.21.42]

21 Q. D'accord. Merci.

22 Donc, au bas, il semble que c'est... ça semble être signé ou, du
23 moins, dactylographié, il est écrit "Muth".

24 Qui, au sein de la division 164, était connu sous le nom de

25 "Muth", si vous le savez?

51

1 R. Muth, c'est Meas Muth. Il était le commandant de la division à
2 Kampong Som.

3 Q. Au premier paragraphe, l'on évoque un incident, et j'aimerais
4 savoir si vous en aviez connaissance.

5 Il y a deux traductions différentes en anglais, et je vais
6 utiliser la traduction que - ma consœur m'a dit... est plus exacte,
7 donc E3/918.

8 Il est écrit:

9 "Le nombre total de personnes arrêtées et abattues... des
10 Vietnamiens arrêtés et abattus du 27 mars 1978 jusqu'au 30 mars
11 1978 est 120 personnes."

12 Puis, il est écrit:

13 "Pendant cette période, nous avons aussi confisqué cinq bateaux
14 mécaniques de 10 chevaux, jusqu'à 37 chevaux, un certain nombre
15 d'armes, dont un M79, et d'autres matériaux."

16 Monsieur le témoin, avez-vous connaissance de cet incident?

17 [11.23.28]

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de parler.

22 La parole est à Maître Koppe.

23 Me KOPPE:

24 Merci.

25 Je m'oppose à la façon dont la question est posée. L'Accusation

1 utilise deux documents. Et la phrase qu'il n'aime pas... il choisit
2 d'un document, et le reste de l'autre.

3 E3/929... il est écrit "nombre total de personnes arrêtées et sur
4 qui on a tiré", alors que, dans la version anglaise... dans l'autre
5 version, c'est "abattues".

6 Donc, je ne sais pas ce que dit l'original en khmer, mais soit un
7 utilise un document et on lit tout l'extrait ou... on ne peut pas
8 avoir le beurre et l'argent du beurre.

9 [11.24.20]

10 M. KOUMJIAN:

11 Écoutez, je le dirais en khmer si je pouvais, mais,
12 malheureusement, je ne peux pas.

13 Donc, j'aimerais que le conseil peut-être consulte "avec" ses
14 collègues khmérophones.

15 Et, s'ils ont des doutes là-dessus, je retirerai ma question.

16 Mais, moi, j'ai parlé à des khmérophones de mon côté, et tout le
17 monde semble être d'accord, donc...

18 Mais, s'il y a un désaccord, vous n'avez qu'à nous le dire, nous
19 avons des khmérophones très instruits de l'autre côté de la
20 barre.

21 Me KOPPE:

22 La solution serait simplement que la consœur cambodgienne de M.
23 Koumjian lise la version en khmer et que ce soit interprété, et
24 ce serait possible.

25 M. KOUMJIAN:

53

1 Oui, vous avez raison, c'est équitable. Donc, allons... faisons-le.

2 [11.25.22]

3 Mme SONG CHORVOIN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le témoin, je vais lire la version en khmer originale,

6 que mon confrère international vous a lue.

7 Donc, il s'agit du document E3/929. Aux fins du transcript, ce

8 document est E3/929. Il y a un autre document, E3/928, et,

9 d'après mon examen, il s'agit du même document.

10 Je lirai donc le paragraphe en question:

11 "Le nombre total de Vietnamiens capturés et abattus du 22 mars

12 1978 jusqu'au 30 mars 1978 est de 120 personnes, 10 chevaux à 37

13 chevaux... 5 bateaux de 10 chevaux à 37 chevaux, une arme de M79,

14 et d'autres matériaux."

15 M. KOUMJIAN:

16 Q. Monsieur le témoin, après avoir entendu cela, avez-vous

17 souvenir de cet incident?

18 Et, si oui, dites-le, sinon, dites que vous ne vous en souvenez

19 pas.

20 [11.27.35]

21 2-TCW-1000:

22 R. Je ne me souviens pas de l'incident qui est évoqué dans ce

23 document.

24 Q. Merci.

25 Si j'ai bien compris, à la lecture de vos procès-verbaux

54

1 d'audition, après 79, après la chute des Khmers rouges, vous avez
2 travaillé comme messenger, n'est-ce pas?

3 R. J'ai été messenger et garde de Ta Muth en 1979.

4 J'emmenais des gens de Kampong Som en Thaïlande. Il y avait
5 environ 30000 personnes que j'ai accompagnées de Kampong Som
6 jusqu'en Thaïlande sous le commandement de Meas Muth. Il m'a
7 donné l'ordre de transporter ces gens en territoire thaïlandais.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez écouter attentivement la question
10 qui vous est posée, et veuillez répondre à la question et
11 uniquement à la question.

12 La question était: avez-vous jamais été messenger?

13 Votre réponse devrait être brève et concise. On vous posera
14 d'autres questions, donc, écoutez attentivement la question et
15 répondez simplement.

16 [11.29.27]

17 M. KOUMJIAN:

18 Merci.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire, d'après les
20 expériences que vous avez eues, si ce type de message était une
21 communication typique ou normale entre la division 164, et... bon,
22 le destinataire est "Oncle... Oncle Nuon, Frère Van, et Archives"..
23 Savez-vous s'il était courant, donc, "de tenir" ce type de
24 communication entre Meas Muth et ces gens?

25 Me KOPPE:

55

1 Monsieur le Président, on invite bien évidemment le témoin à
2 faire de la spéculation. Il n'a aucune idée, aucune connaissance
3 des communications entre la division et son échelon supérieur, et
4 donc... et "d" utiliser son poste de messenger après 79 pour faire
5 un lien avec 78, c'est franchement une façon facile d'essayer de
6 faire... d'inviter le témoin à tirer des conclusions personnelles.
7 C'est de la spéculation.

8 [11.30.49]

9 M. KOUMJIAN:

10 Monsieur le Président, je demande au témoin s'il le sait. Et,
11 s'il ne le sait pas, j'espère qu'il nous dira qu'il ne sait pas.
12 Mais, la question, c'est: sait-il ou non?
13 Je ne connais pas la réponse.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre rejette l'objection de la Défense. La Chambre souhaite
16 entendre la réponse du témoin à la dernière question posée par le
17 co-procureur.

18 Monsieur le témoin, si vous vous souvenez de la question et si
19 vous la comprenez, veuillez y répondre.

20 2-TCW-1000:

21 R. Je ne sais pas. Je ne connais pas ces personnes que vous avez
22 décrites.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. La Chambre va

56

1 donc marquer une pause jusqu'à 13h30.

2 La Chambre souhaite informer les parties qu'à 13 heures la

3 Chambre va tenir une cérémonie d'assermentation pour des

4 enquêteurs qui durera 10 à 15 minutes.

5 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

6 d'attente et l'inviter dans la salle d'audience à 13h30 avec son

7 avocat de permanence.

8 Gardes de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à la salle

9 d'attente du sous-sol et vous assurer qu'il soit de retour à la

10 salle d'audience avant 13h30, ou peu avant 13h30, car, comme je

11 viens de le dire, il y aura une assermentation "en" après-midi, à

12 13 heures.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 11h32)

15 (Reprise de l'audience: 13h31)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

18 La Chambre va continuer d'entendre le témoin, et la parole est

19 donnée au co-procureur international, qui va continuer

20 d'interroger le témoin.

21 M. KOUMJIAN:

22 Monsieur le Président, bon après-midi.

23 Je n'ai que quelques questions supplémentaires à vous poser.

24 Q. Ce matin, vous nous avez dit que les Vietnamiens étaient

25 considérés à cette époque-là comme "l'ennemi héréditaire". Où

1 avez-vous entendu dire cela? Pourriez-vous nous l'expliquer?

2 2-TCW-1000:

3 R. J'étais un soldat dans la division 164. Après 1976, il y a eu
4 une formation, et ils ont clairement annoncé qui était l'ennemi
5 héréditaire des Khmers.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur.

7 Nous aimerions davantage de détails, si vous vous en souvenez, à
8 propos de cette formation.

9 D'abord, pourriez-vous vous souvenir de l'endroit où a eu lieu
10 cette formation?

11 [13.33.43]

12 R. La formation était donnée au bataillon, et il y avait des
13 petites formations à... au sein de différentes unités locales.

14 Donc, il y avait des formations au sein de chacun des bataillons
15 dans la division.

16 Q. Et qui recevait cette instruction?

17 R. Le formateur, c'était le commandant de chacun des bataillons,
18 qui recevait l'ordre de l'échelon supérieur.

19 Q. Tous les soldats ou les marins dans le bataillon étaient-ils
20 tous présents? Devaient-ils tous être présents, à votre
21 connaissance?

22 R. Oui, c'était la politique du Parti communiste du Kampuchéa.

23 Ils annonçaient que tous les soldats dans la division 164
24 devaient être présents et assister à la formation.

25 Q. Monsieur, lorsque vous avez reçu cette formation, pour ceux

58

1 qui devaient être présents, comment cela se passait-il?

2 Est-ce que vous aviez la possibilité de contester, de dire que

3 vous n'étiez pas d'accord avec ce qui vous était enseigné?

4 Était-ce une formation sérieuse en ce sens?

5 [13.35.54]

6 R. Lorsque nous avons appris... au sujet de l'ennemi héréditaire,

7 personne n'a osé remettre en question ce que l'on nous enseignait

8 au sujet de l'ennemi héréditaire. Nous devons suivre ce qui nous

9 était enseigné.

10 Q. Merci pour cette réponse.

11 Que vous ont dit exactement les instructeurs au sujet de l'ennemi

12 héréditaire - les Vietnamiens?

13 R. On nous a donné l'instruction de les tuer, même si c'était des

14 bébés, parce qu'il s'agissait de notre ennemi héréditaire. Donc,

15 nous devons les tuer.

16 Chaque bataillon avait ainsi la responsabilité d'exécuter cet

17 ordre.

18 M. KOUMJIAN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je n'ai pas d'autres questions.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les

24 parties civiles.

25 Vous avez la parole.

1 [13.37.40]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

5 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud. Je
6 représente le collectif des parties civiles et j'ai quelques
7 courtes questions à vous poser cet après-midi, principalement
8 pour vous demander des précisions par rapport aux réponses que
9 vous avez formulées ce matin.

10 Q. Tout d'abord, vous avez indiqué ce matin que vous aviez
11 participé à deux sessions de formation technique, formations
12 navales, avant d'être posté sur l'île et de rejoindre la division
13 164.

14 Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage de ce matin?

15 2-TCW-1000:

16 R. Oui. J'ai été formé à l'école militaire. Lorsque j'ai rejoint
17 la marine, oui, j'ai participé à une formation.

18 [13.38.50]

19 Q. Pouvez-vous nous dire où cette formation a-t-elle eu lieu?

20 R. Mon école, celle où j'ai été formé "au" militaire... "au sujet
21 de" la marine, c'était à Damnak Sdech. Plus tard, la formation
22 était à Kaoh Menoa (phon.).

23 Donc, il y avait deux écoles de formation, et j'ai terminé ma
24 formation à Kaoh Rong. Et ensuite, je suis revenu à l'hôtel
25 Sokha.

60

1 Q. Combien de temps ont duré ces deux sessions de formation? Vous
2 en souvenez-vous?

3 R. Merci.

4 J'ai été formé pendant trois mois.

5 Q. Qui étaient les formateurs qui animaient cette session? Vous
6 en souvenez-vous?

7 R. Merci.

8 Mes instructeurs, leurs noms étaient Chorn, c'était le formateur
9 pour les tactiques navales militaires. Et Chorn avait étudié en
10 Chine. Lorsqu'il a terminé sa formation en Chine, il est revenu
11 pour nous former, nous.

12 [13.40.49]

13 Q. Est-ce que votre instructeur était khmer et il avait appris en
14 Chine ou est-ce qu'il y avait également des formateurs qui
15 étaient chinois?

16 R. Merci.

17 Lorsque j'ai été formé à Damnak Sdech, dans le port de Ou Chheu
18 Teal, ma première école, les Chinois participaient à la formation
19 pendant la moitié d'un mois à peu près. Et ensuite c'est Chorn,
20 qui terminait... qui avait terminé ses études... et lui est khmer.

21 Mais, sa formation, il l'a reçue en Chine.

22 Les instructeurs chinois, quant à eux, ne pouvaient pas parler le
23 khmer, mais ils avaient avec eux un interprète, pour aider à
24 l'interprétation, pendant la formation.

25 Q. Je vous remercie.

61

1 J'ai une question par rapport à ces formateurs chinois que vous
2 avez vus pendant la première partie de votre formation à Ou Chheu
3 Teal.

4 Avez-vous vu... lorsque les formateurs chinois étaient présents,
5 avez-vous vu des hauts cadres ou des haut gradés présents ou
6 accompagnant ces formateurs chinois à l'époque?

7 [13.42.25]

8 R. Non, il n'y en avait pas. Il n'y avait que les instructeurs
9 chinois qui étaient venus à bord d'un véhicule avec leur
10 interprète.

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous avez indiqué, juste avant que je ne prenne la parole, à M.
13 le procureur international que vous aviez assisté à une formation
14 qui était donnée au niveau du bataillon et lors de laquelle vous
15 aviez reçu instruction de tuer les Vietnamiens.

16 Savez-vous si vos instructeurs avaient eux-mêmes participé à des
17 formations avant d'animer la formation à laquelle vous avez
18 assisté?

19 R. Avant la formation, mon professeur... en ce qui concerne,
20 plutôt, mon professeur, avant sa formation, je ne sais pas ce
21 qu'il faisait.

22 Je sais tout simplement qu'il est venu donner son enseignement à
23 l'école de formation de Ou Chheu Teal.

24 [13.43.48]

25 Q. Je voudrais vous lire une réponse que vous avez donnée lors de

62

1 l'une de vos auditions, et je me réfère ici au document
2 E319/23.3.44 - question-réponse 33 dans les trois langues.
3 Vous réagissez à ce que vous avez déclaré tout à l'heure à M. le
4 co-procureur international, à savoir que vous aviez reçu une
5 formation sur le fait que les Vietnamiens étaient les ennemis
6 héréditaires.

7 Et la question vous est posée:

8 "Comment se fait-il que vous sachiez tout cela?"

9 Et vous répondez:

10 "Parce que les chefs de bataillon et de régiment ont étudié avec
11 la division, et au retour ils nous ont parlé de tout cela dans
12 une séance de formation."

13 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et est-ce que vous
14 saviez à l'époque que les personnes qui ont animé la formation
15 avaient eux-mêmes reçu une formation au niveau de la division?

16 [13.45.14]

17 R. Merci.

18 Au niveau du bataillon et du régiment, "qui" allait étudier au
19 niveau de la division revenait et donnait des instructions à tous
20 les bataillons de la division.

21 Q. Et où se trouvait l'état-major de la division?

22 R. C'était basé à un rond-point près du théâtre, dans la ville de
23 Kampong Som. C'était l'état-major du commandement.

24 Q. Avez-vous déjà entendu à l'époque vos supérieurs hiérarchiques
25 partir à Phnom Penh pour assister à des formations?

1 R. À cette époque-là, j'étais un soldat rattaché au bataillon
2 622, et j'ignorais tout des affaires de l'échelon supérieur. Tout
3 ce que je savais, c'est les affaires courantes au niveau du
4 bataillon.

5 Q. Je vous remercie.

6 Vous avez indiqué ce matin que lorsque vous interceptiez un
7 bateau, ce qui comptait, c'était de savoir si les personnes
8 étaient armées ou non, peu importait que ces personnes soient
9 militaires ou civils - et vous répondiez à une question de M. le
10 procureur quant aux personnes d'origine vietnamienne qui étaient
11 arrêtées sur les eaux territoriales dont... sur lesquelles vous
12 patrouilliez.

13 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez déclaré ce matin?

14 [13.47.46]

15 R. Oui, j'ai répondu cela.

16 Q. Pouvez-vous expliquer un petit peu plus précisément quelles
17 étaient les consignes que vous aviez reçues lorsque vous
18 interceptiez une embarcation sur les eaux territoriales sur
19 lesquelles vous patrouilliez?

20 Comment pouviez-vous savoir l'origine des personnes qui se
21 trouvaient sur ces embarcations? Comment pouviez-vous savoir
22 s'ils étaient militaires ou non, s'ils étaient armés ou non?
23 Pouvez-vous décrire un petit peu plus précisément la procédure
24 que vous deviez suivre?

25 R. À l'époque, j'étais un soldat dans la marine, et je ne sortais

64

1 pas.

2 Seuls ceux qui étaient dans une autre unité de patrouille
3 pouvaient sortir. Mon unité, quant à elle, pouvait rarement
4 sortir. Seuls... seulement lorsque nous recevions l'ordre de
5 l'échelon supérieur, nous sortions. Donc, dans mon unité, il y
6 avait des personnes qui étaient responsables de patrouiller et
7 d'autres qui étaient responsables d'autres tâches. Et, en ce qui
8 me concerne, je sortais rarement.

9 [13.49.19]

10 Q. Je vous remercie.

11 Je voudrais vous lire un extrait d'une réponse que vous avez
12 fournie aux enquêteurs et puis vous demander quelques précisions.
13 Je suis toujours sur le document E319/23.3.44 - et il s'agit de
14 la réponse 25 -, et je vais commencer ma lecture sous le contrôle
15 des parties au milieu de cette réponse.

16 Et vous avez indiqué:

17 "Quand nous arrêtons des barques vietnamiennes, parfois nous
18 avons ordre de leur tirer dessus sur place et de ramener la
19 barque vide sur l'île. En général, si nous arrêtons moins de 20
20 personnes, nous devons les exécuter sur place; si nous arrêtons
21 plus de 20 personnes, nous devons les envoyer à Ou Chheu Teal."
22 Est-ce que vous confirmez, Monsieur le témoin, que c'est bien
23 l'ordre que vous aviez reçu à l'époque et qu'un des critères qui
24 vous avait été donné était de compter le nombre de personnes à
25 bord des embarcations?

65

1 [13.50.36]

2 R. Oui, c'est exact.

3 À l'époque, j'ai remarqué que lorsque chaque bateau était capturé
4 l'ordre était donné par "en haut" que les personnes arrêtées
5 soient envoyées sur terre ferme. Mais le nombre de personnes
6 arrêtées était... il n'y avait pas beaucoup de personnes, et ces
7 personnes devaient être exécutées sur terre, et seul le navire
8 était amené à terre.

9 Q. Avez-vous compris à l'époque la raison de cet ordre de faire
10 la différence entre les embarcations avec beaucoup de personnes
11 et celles avec moins de personnes?

12 R. Je n'ai pas compris la question. Je n'ai pas bien entendu.

13 Q. Je vais répéter.

14 Vous m'entendez, Monsieur le témoin? Oui?

15 Donc, je vous lisais une réponse que vous avez donnée aux
16 enquêteurs et dans laquelle vous disiez:

17 "Si nous arrêtions plus de 20 personnes... si nous arrêtions moins
18 de 20 personnes - pardon -, nous devons les exécuter sur place,
19 et, si nous arrêtions plus de 20 personnes, nous devons les
20 envoyer à Ou Chheu Teal."

21 Est-ce que vous saviez à l'époque pourquoi il était fait une
22 différence entre les embarcations où il y avait plus de 20
23 personnes et moins de 20 personnes?

24 [13.53.17]

25 R. De ce que je savais à l'époque, lorsqu'il y avait moins de

66

1 personnes, l'ordre était de les exécuter sur place parce qu'ils
2 ne voulaient pas s'embêter ou s'embarrasser d'un interrogatoire.
3 Et ce n'est que lorsque le nombre était supérieur que les
4 personnes étaient alors arrêtées et amenées à quai pour les
5 interroger au sujet de ce qu'il se passait au Vietnam et au
6 Cambodge.

7 Me GUIRAUD:

8 Je vous remercie.

9 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le juge Lavergne a quelques questions à poser au témoin.

12 Juge Lavergne, vous avez la parole.

13 [13.54.10]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'aimerais effectivement vous
18 poser quelques questions pour essayer de clarifier votre
19 parcours.

20 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin, vous avez
21 dit que vous étiez rentré dans l'armée - et il s'agit de l'Armée
22 révolutionnaire - en 1973.

23 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin?

24 2-TCW-1000:

25 R. C'est inexact.

67

1 J'ai dit ce matin que j'avais rejoint l'armée à partir de 1972,
2 en mai 1972 - donc, pas 73, mais bel et bien 72.

3 [13.55.11]

4 Q. Donc, à cette époque, c'était l'armée du Front uni national,
5 qu'on appelait le FUNK, ou est-ce que c'était une armée du PCK?
6 Est-ce que vous avez été membre du Parti communiste du Kampuchéa?

7 R. Je n'étais même pas membre du Parti.

8 J'étais un soldat du rang, un soldat ordinaire, et je suis entré
9 dans l'armée en 1972, jusqu'à 1975. À ce moment-là, j'étais
10 toujours soldat ordinaire, je n'étais pas cadre.

11 Q. En 1975, où étiez-vous? Où... à quel combat avez-vous participé?

12 R. En 1975, après la libération du 17 avril, j'ai quitté l'armée
13 de la province de Kampot pour rejoindre la division, cette
14 année-là.

15 Q. Le 17 avril 1975, vous étiez... vous avez participé au combat
16 pour la libération de Phnom Penh ou est-ce que vous étiez dans la
17 région de Kampot?

18 R. J'étais à Kampot à ce moment-là.

19 [13.57.03]

20 Q. Donc, vous étiez à Kampot, et ensuite vous êtes parti à
21 Kampong Som. Est-ce que vous êtes parti immédiatement après le 17
22 avril 75 ou est-ce que vous êtes resté un petit peu à Kampot?

23 R. Après la libération de la province de Kampot, je suis allé à
24 Kampong Som. Mon unité m'a affecté à Kampong Som.

25 Et à ce moment-là, à Kampong Som, la situation était encore

68

1 chaotique. Ce n'est qu'après l'arrivée de mon groupe là-bas que
2 les soldats ont été mobilisés dans la ville de Kampong Som.

3 Q. Est-ce que lorsque vous étiez à Kampot, est-ce que lorsque la
4 ville de Kampot a été libérée et lorsque vous êtes arrivé à
5 Kampong Som, est-ce qu'il y a eu des instructions particulières
6 concernant les anciens soldats du régime de Lon Nol et les
7 anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol? Qu'est-ce que vous
8 vous souvenez à ce sujet?

9 [13.58.38]

10 R. À ce propos, l'instruction du bataillon - et de même que
11 l'instruction du régiment - ordonnait aux soldats et aux gens du
12 17-Avril d'être évacués de la ville, pour que les soldats
13 puissent facilement tout organiser dans la ville.

14 Q. Est-ce que vous savez si par la suite il y a des listes qui
15 ont été établies, des listes de personnes qui avaient été soldats
16 ou fonctionnaires de Lon Nol? Et est-ce que, quand vous étiez à
17 Kampong Som, vous avez assisté à des arrestations?

18 R. Après l'enquête, les unités militaires et les soldats
19 n'avaient pas le droit d'entrer en contact avec les gens, c'est
20 l'échelon... tout dépendait de l'échelon supérieur, qui organisait
21 les parages de la base.

22 Q. Donc, ce que vous voulez dire, c'est que, vous, vous avez reçu
23 instruction de faire évacuer les villes, mais qu'une fois que les
24 villes étaient évacuées vous n'aviez plus de rôle à jouer,
25 c'était d'autres... c'était des unités supérieures, c'était

69

1 d'autres personnes qui s'occupaient du sort des personnes

2 évacuées.

3 Est-ce que c'est bien ce qu'on doit comprendre?

4 [14.00.45]

5 R. C'est exact.

6 Q. Ce matin, vous avez expliqué qu'à un moment vous aviez été

7 puni parce qu'on vous considérait comme suspect. Et vous avez

8 parlé de certains de vos camarades qui avaient été envoyés dans

9 un centre de rééducation, à Toek Sap - je ne prononce sans doute

10 pas très bien.

11 Est-ce que vous confirmez cela? Est-ce que c'est bien à cet

12 endroit que vos camarades ont été envoyés?

13 R. C'est vrai.

14 Mes compagnons ont été arrêtés et ont été détenus à Toek Sap, et

15 ils ont été jugés... et on m'a jugé indigne de confiance.

16 On ne me faisait plus confiance, car j'avais des collègues

17 proches qui étaient considérés comme de mauvais éléments. Je n'ai

18 pas été détenu à Toek Sap, on m'a envoyé faire de l'agriculture.

19 J'ai été envoyé à Toek Sap.

20 Q. Est-ce que vous savez quel type de personnes étaient détenues

21 à Toek Sap? Est-ce que c'était simplement des militaires? Est-ce

22 que c'était aussi des gens du 17-Avril? Qui était détenu là-bas?

23 [14.02.49]

24 R. C'était tous des soldats. Il n'y avait pas de "17-Avril" ou

25 d'anciens officiers, il n'y avait pas de ces types de gens à Toek

70

1 Sap. Seuls des soldats du régiment y ont été envoyés pour
2 détention.

3 Q. J'ai compris de ce que vous nous avez dit ce matin que
4 certains de vos camarades avaient été arrêtés et détenus à Toek
5 Sap parce qu'ils avaient écrit des mots qui n'étaient pas
6 convenables.

7 Est-ce que vous savez pourquoi les autres militaires étaient
8 détenus à Toek Sap?

9 R. Des soldats que j'avais connus du 164e y "étaient" envoyés à
10 cause de certaines activités contre le régime. C'était
11 l'incident.

12 Q. Alors, je vais essayer de clarifier cela.

13 Est-ce que vous vous souvenez si, quand vous étiez militaire,
14 vous avez dû rédiger votre biographie? Et, si oui, qu'est-ce
15 qu'il fallait marquer sur cette biographie?

16 [14.05.01]

17 R. 1975, c'était l'année de la libération.

18 Après que l'on "ait" fait le tri dans les... chez les soldats, y
19 compris la rédaction de biographies et de renseignements
20 personnels... j'avais de la famille, un père qui avait été un
21 ancien soldat. Et donc ceux qui avaient un lien avec les anciens
22 fonctionnaires étaient retirés de la division et des unités
23 militaires.

24 Donc, il est vrai que tous les soldats ont dû rédiger une
25 biographie.

71

1 Q. Cette biographie, on vous a demandé de la rédiger une seule
2 fois ou plusieurs fois?

3 R. Pas une seule fois, deux, trois ou quatre fois par année,
4 peut-être cinq fois par année.

5 Après la première... après avoir rédigé la première biographie, il
6 fallait ensuite déclarer les renseignements personnels une
7 deuxième fois. Il fallait expliquer si nous avions des mauvais
8 éléments dans nos antécédents familiaux. Il arrivait d'avoir une
9 mauvaise biographie.

10 Et donc, si on avait une mauvaise biographie, elle était gardée
11 et conservée pour toujours.

12 [14.07.09]

13 Q. Donc, ceux qui avaient des mauvaises biographies, et notamment
14 ceux qui avaient dans leur parenté des gens qui avaient travaillé
15 comme soldats pour Lon Nol ou qui avaient été fonctionnaires de
16 Lon Nol, étaient écartés, si j'ai bien compris ce que vous avez
17 dit.

18 Qu'est-ce que ça veut dire? Ils étaient écartés? Ils étaient
19 retirés? Est-ce que vous savez où allaient ces personnes et ce
20 qui leur arrivait?

21 R. Dans le 164, l'unité militaire, il y avait une unité mobile
22 dirigée par Ta Chhay (phon.).

23 Et donc ceux qui avaient un lien avec de mauvais éléments étaient
24 mis dans un groupe.

25 Donc, par exemple, si, parmi mes parents, mon père, par exemple,

1 avait un lien avec des agents de la CIA ou du KGB, on me
2 "retirerait" pour m'envoyer dans une unité mobile qui devait
3 travailler les champs à Bok Bos (phon.), au nord de Smach Dek
4 (phon.). C'était l'endroit où l'on envoyait ceux qui avaient des
5 liens avec les anciennes tendances.

6 [14.09.06]

7 Q. Donc, je comprends qu'il y avait des soldats qui étaient
8 envoyés à Toek Sap. Et, là, c'était un centre de détention ou de
9 rééducation. Il y avait les soldats qui avaient des mauvaises
10 biographies qui étaient écartés et qui étaient envoyés dans des
11 unités mobiles. Est-ce que vous-même vous avez été envoyé dans
12 une unité mobile ou dans un centre de rééducation?

13 R. C'était un exemple. En fait, je n'ai pas été envoyé dans une
14 unité mobile. Pourquoi pas? Eh bien, parce que je faisais de mon
15 mieux pour me rééduquer, me remodeler.

16 J'ai supporté cette situation, j'ai fait de mon mieux pour
17 travailler. Et, donc, je n'ai pas été transféré à l'unité mobile.
18 On m'a plutôt envoyé... en fait, mon bataillon me faisait
19 confiance, et mon régiment, donc, ils m'ont conservé.

20 Ça dépendait en fait de la faute commise par le soldat. S'il
21 s'agissait d'une faute grave, alors, là, on les envoyait à Toek
22 Sap. Quant à ceux qui avaient des liens avec l'ancien régime de
23 Lon Nol, ils étaient transférés à une unité mobile. Et, ceux qui
24 avaient des liens avec les agents secrets de la CIA et du KGB,
25 ils étaient envoyés dans une unité mobile, qui était un endroit

73

1 où l'on logeait les soldats qui avaient commis des crimes légers.

2 [14.11.47]

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une indication de... un ordre
4 d'idée de grandeur? Est-ce qu'il y avait beaucoup de militaires
5 qui ont été envoyés à Toek Sap?

6 Est-ce qu'il y a beaucoup de militaires qui étaient envoyés dans
7 les unités mobiles? Et est-ce qu'on disait que certaines
8 personnes avaient eu des liens avec la CIA et le KGB?

9 R. Laissez-moi expliquer à la Chambre une fois de plus.

10 Il existait une unité mobile. Et, dans cette unité mobile, on
11 logeait ceux qui avaient des antécédents familiaux en lien avec
12 les anciennes tendances.

13 Donc, si, par exemple, des membres de ma famille avaient un lien
14 avec les anciennes tendances, on m'envoyait alors à l'unité
15 mobile dirigée par Ta Chhay (phon.).

16 Et cette unité mobile travaillait dans les champs. Donc, ceux qui
17 étaient envoyés à Toek Sap étaient ceux qui avaient commis une
18 faute grave.

19 Q. Est-ce que vous savez le nombre de personnes qui travaillaient
20 dans l'unité mobile sous la direction de Ta Chhay (phon.) et
21 est-ce que c'était uniquement des militaires qui avaient des
22 mauvaises biographies?

23 [14.14.02]

24 R. Il y avait beaucoup de gens, 400 ou 500 personnes dans cette
25 unité mobile sous Ta Chhay (phon.).

74

1 Et, quant à Toek Sap, il y avait 50 ou 60 personnes.

2 Quant à ceux qui étaient dans l'unité mobile, je les voyais
3 souvent, mais, ceux qui étaient détenus à Toek Sap, je ne les
4 voyais qu'à l'occasion.

5 Q. J'ai compris ce matin que vous aviez dit avoir été puni parce
6 qu'on ne vous faisait plus confiance parce que votre groupe avait
7 été impliqué dans la rédaction de ces mots qui n'étaient pas
8 convenables. Vos camarades ont été envoyés à Toek Sap.

9 Vous, où exactement avez-vous été envoyé?

10 R. Après, comme j'essayais de me forger et essayais d'exercer mes
11 fonctions le mieux possible, on m'a considéré comme une bonne
12 personne, et j'ai été réintégré au 162, dans mon régiment 162.

13 Q. J'ai bien compris cela.

14 Mais, avant d'être réintégré, où avez-vous été envoyé?

15 Où?

16 Je comprends que c'est ni à Toek Sap ni dans une unité mobile,
17 alors où étiez-vous?

18 [14.16.13]

19 R. On m'a envoyé à mon île d'origine.

20 Q. J'ai cru comprendre ce matin que lorsque vous avez été envoyé
21 sur votre île d'origine - si j'ai bien compris -, vous aviez été...
22 vous aviez vu des personnes du 17-Avril, est-ce exact?

23 R. Nous vivions ensemble, moi et les "17-Avril", à Bok Bor
24 (phon.) et Kokir (phon.). Nous travaillions ensemble là-bas, et
25 j'étais avec l'unité qui travaillait.

75

1 Ces personnes avec qui je vivais faisaient de leur mieux pour
2 être rétablies ou réintégrées elles aussi.

3 Et j'ai déjà dit à la Cour, j'ai déjà parlé de ceux qui avaient
4 des liens avec l'ancien régime.

5 Et, dans mon cas, moi, après m'être reforgé, j'ai pu être
6 réintégré.

7 Q. Je voudrais qu'on revienne justement sur ce que vous avez dit
8 par rapport aux gens du 17-Avril.

9 Ce matin, vous avez dit que vous aviez noté que certaines
10 personnes du 17-avril disparaissaient. Est-ce que j'ai bien
11 compris ce que vous avez dit ce matin? Et est-ce que vous savez
12 pourquoi ces gens disparaissaient?

13 [14.18.35]

14 R. Nous vivions et nous travaillions ensemble, et, par là, je
15 veux dire moi et les "17-Avril". Et ceux qui ne... et ceux qui
16 travaillaient mal ou peu, qui avaient une faible capacité pour le
17 travail, nous vivions ensemble... et ils disparaissaient de temps à
18 autre.

19 Et, quand j'ai remarqué leur disparition, j'ai posé la question à
20 d'autres personnes. Et on m'a dit que trois camions de "17-Avril"
21 avaient été "emmenés pour être" tués.

22 Et, quand j'ai entendu cela, j'ai fait de mon mieux pour me
23 reforgé, avec aussi d'autres collègues que l'on... dont on jugeait
24 qu'ils avaient eux aussi une mauvaise biographie.

25 Q. Donc, on recherchait la biographie parmi les soldats. Est-ce

1 que vous savez si on recherchait également la biographie des gens
2 du 17-Avril?

3 Et est-ce qu'en particulier on recherchait, parmi les gens du
4 17-Avril, ceux qui avaient pu être soldats ou fonctionnaires au
5 temps du régime de Lon Nol?

6 [14.20.11]

7 R. Au sujet des biographies, il n'y avait pas de lien avec
8 d'anciens soldats des unités...

9 Et, si des soldats avaient un lien avec l'ancien régime, ils
10 auraient été dans une situation périlleuse.

11 Et ceux qui avaient déjà été détenus dans un centre de détention
12 vietnamien avaient été retirés des unités militaires.

13 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir entièrement compris votre réponse.
14 Je ne suis même pas sûr que vous ayez entièrement compris ma
15 question. Donc, je vais peut-être la reposer de façon un petit
16 peu différente.

17 Je ne parle plus des soldats, je parle des gens du 17-Avril avec
18 lesquels vous avez travaillé. Ces gens du 17-Avril, est-ce qu'on
19 recherchait leur biographie et est-ce qu'on recherchait, parmi
20 ces gens du 17-Avril, ceux qui avaient pu être soldats ou
21 fonctionnaires du temps de Lon Nol?

22 [14.22.07]

23 R. À ma connaissance, on n'a pas récupéré les biographies des
24 "17-Avril".

25 Et ce que je vous dis est vrai, Monsieur le juge.

77

1 Q. Ce matin, il me semble que vous avez parlé d'un dénommé Ta
2 Doeun, qui était haut gradé en charge de Kampong Som. Est-ce que
3 vous vous souvenez de Ta Doeun?

4 R. En effet, j'ai parlé d'une personne du nom de... dont je ne me
5 souviens plus du nom (inintelligible) Doeun... non, c'était Ta
6 Doem, pas Doeun (sic).

7 Ta Doem faisait partie de la zone Est, et ses soldats ont été
8 envoyés à Kampong Som. Un régiment de ses soldats a été envoyé à
9 Kampong Som.

10 Ta Doem avait la supervision générale avec Ta Muth, mais il était
11 à un rang inférieur de Ta Muth. Il était subordonné à Ta Muth,
12 d'après mes souvenirs.

13 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui est arrivé à Ta Doem
14 et aux soldats du régiment qui venait de l'Est?
15 Est-ce qu'il leur est arrivé quelque chose?

16 [14.24.19]

17 R. Ta Doem était le chef d'un régiment, et il était l'adjoint ou
18 la personne sous Ta Muth. Il avait été arrêté.

19 Après son arrestation, il y a eu une suite d'arrestations qui se
20 sont succédé parmi ses soldats. Et, par la suite, ces soldats ont
21 disparu, et je ne sais pas où les soldats de Ta Doem ont été
22 envoyés.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date à laquelle ces
24 événements... ces arrestations se sont produites?

25 R. D'après mes souvenirs, Ta Doem a été arrêté en premier, puis

78

1 des soldats de son régiment ont aussi été arrêtés.

2 Et donc, quand Ta Doem a été arrêté, peut-être y avait-il quelque
3 chose dans les aveux de Ta Doem, mais je ne connaissais pas la
4 teneur de ces aveux.

5 Dans ces aveux... ou les aveux de Ta Doem ont impliqué des soldats
6 dans son régiment, puis les soldats de son régiment ont été
7 envoyés ailleurs, mais ils n'ont pas été renvoyés, d'après mes
8 souvenirs, à la zone Est.

9 [14.26.13]

10 Q. Est-ce que c'est la seule fois où il y a eu des séries
11 d'arrestations ou est-ce qu'il y a eu plusieurs épisodes de la
12 même nature?

13 Est-ce qu'il y a eu à nouveau des arrestations de personnes haut
14 gradées et des arrestations des personnes qui étaient placées
15 sous leur autorité?

16 R. J'ai remarqué que des cadres de bataillon d'autres unités ont
17 été arrêtés les uns après les autres - des fois, deux, trois ou
18 quatre à la fois.

19 Après l'arrestation de Ta Doem, on a dissous son régiment. Et les
20 soldats de son régiment ont été envoyés dans les régiments 61, 62
21 ou d'autres régiments.

22 D'autres soldats du régiment de Ta Doem ont été transférés
23 ailleurs. Et les arrestations ont eu lieu fréquemment, 3 ou 10
24 soldats à la fois étaient arrêtés.

25 Q. Vous avez parlé tout à l'heure des aveux.

79

1 Est-ce qu'il vous arrivait de recevoir des instructions ou est-ce
2 qu'il y a eu des formations dans lesquelles on a fait référence à
3 des aveux de personnes qui avaient été arrêtées? Est-ce que vous
4 vous souvenez de ça?

5 [14.28.18]

6 R. Je ne connaissais pas les aveux à l'époque.

7 D'après ce que j'ai compris, les soldats qui étaient sous Ta Doem
8 étaient liés aux activités de Ta Doem. Donc, ces soldats ont été
9 envoyés ailleurs. Les soldats de la zone Est étaient désormais
10 indignes de confiance, "par" le leadership. Mais je ne sais pas
11 où ils ont été envoyés.

12 Q. Toujours en ce qui concerne les aveux, vous avez indiqué qu'un
13 certain nombre de Vietnamiens qui étaient militaires, en tous les
14 cas qui avaient des armes, étaient amenés à terre, et puis
15 envoyés...

16 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu des aveux de
17 soldats vietnamiens?

18 R. Quand j'étais dans la marine, je n'ai pas entendu d'aveux "au
19 sujet" des Vietnamiens.

20 Q. Vous aviez accès aux émissions de radio qui étaient diffusées
21 par la radio du Kampuchéa démocratique ou est-ce que vous n'aviez
22 pas accès à la radio? Est-ce que vous pouviez écouter la radio?

23 [14.30.22]

24 R. Oui, j'ai entendu à la radio... mais je n'ai pas vraiment fait
25 attention à l'émission. À cette époque-là, en tant que soldat, je

80

1 n'avais pas de temps libre pour pouvoir écouter ce qui était
2 diffusé à la radio.

3 Certains crimes étaient... délits étaient annoncés à la radio, les
4 aveux étaient diffusés par radio. Mais moi, en tant que soldat...
5 ou, plutôt, nous, en tant que soldats, nous ne pouvions pas
6 écouter ces émissions.

7 En tant que soldats, le matin, il y avait la séance de formation.
8 Ensuite, il fallait transporter de la terre. Et nous avions une
9 heure de pause déjeuner. Après le déjeuner, nous devons
10 retourner travailler.

11 Donc, nous n'avions pas de temps libre du tout. En tant que
12 soldat, moi-même, je n'étais pas... je ne pouvais et je n'avais pas
13 suffisamment de temps libre pour écouter la radio.

14 Q. Lors des sessions de formation auxquelles vous avez participé
15 ou lorsque vous étiez dans votre régiment, est-ce qu'il vous est
16 arrivé de discuter de revues qui avaient été publiées par le
17 Kampuchéa démocratique, des revues comme, par exemple, "Étendard
18 révolutionnaire" ou "Jeunesse révolutionnaire"?

19 [14.32.34]

20 R. Oui, à cette époque-là, j'ai entendu parler de ces magazines,
21 mais ces magazines ne m'intéressaient pas vraiment, et je n'ai
22 pas pris la peine d'analyser le contenu de ces magazines. À
23 l'époque, ma tâche principale consistait à me rééduquer.

24 Q. Est-ce que, cependant, c'était une demande des autorités
25 supérieures que les soldats étudient le contenu des articles

1 écrits dans "Étendard révolutionnaire" ou "Jeunesse
2 révolutionnaire"?

3 R. Je n'étais pas au courant. Peut-être que cela s'est passé
4 ainsi, mais je ne m'en souviens pas.

5 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que lors des formations, en tous
6 les cas au début des formations que vous avez reçues, il y a eu
7 des techniciens chinois qui sont venus former les futurs marins.
8 Est-ce que, en dehors de la formation, en dehors de ces
9 formateurs, est-ce qu'il y avait au sein de la marine, au sein de
10 l'armée, des conseillers chinois qui étaient présents?

11 [14.34.35]

12 R. Je n'ai jamais vu de conseillers chinois. Je ne les ai pas vus
13 aux séances de formation.

14 Après le début de cette session de formation, ils sont partis. À
15 cette époque-là, il n'y avait que des instructeurs khmers.

16 Q. Et, s'agissant du matériel dont vous disposiez à la division
17 164, est-ce que vous savez quelle était l'origine du matériel,
18 donc, je parle à la fois des armes, des munitions, éventuellement
19 du matériel technique, vous avez parlé des radios, est-ce qu'il y
20 avait des radars? Est-ce que vous savez quelle était l'origine du
21 matériel dont vous disposiez?

22 R. En effet, il y avait de l'équipement et du matériel militaires
23 - des grands navires et des petits navires, de l'équipement
24 technique -, tout cela venait de Chine. Les systèmes de
25 radiocommunication venaient tous de Chine.

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

4 Merci.

5 [14.36.33]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous remercie.

8 Même s'il reste encore du temps pour interroger ce témoin, la
9 Chambre va lever à présent l'audience. Et, étant donné qu'il y a
10 des nouvelles requêtes tendant à faire citer à comparaître des
11 témoins émanant de la Défense...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

13 Le Président est interrompu par le co-procureur.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Co-procureur, vous avez la parole.

16 M. KOUMJIAN :

17 Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président, je
18 voulais tout simplement faire une déclaration très brève avant
19 que nous ne levions l'audience.

20 Je... nous avons pris bonne note que les juges ont demandé à la
21 Chambre de la Cour suprême un certain nombre de nos écritures
22 vis-à-vis de deux éléments qui sont en lien avec la demande de la
23 Défense tendant à faire citer à comparaître Robert Lemkin.

24 J'aimerais dire que nos objections vis-à-vis de sa comparution
25 devant la Chambre de la Cour suprême, de façon générale, ne

83

1 s'appliquent pas au procès, c'est-à-dire que nous n'avons pas
2 d'objection à la comparution de M. Lemkin au procès. Les
3 questions qui se posent dans le 002/01 et le 002/02 ne sont pas
4 les mêmes.

5 [14.37.57]

6 Et, comme vous vous en souviendrez, nous avons demandé il y a
7 bien longtemps la déposition de M. Thet Sambath parce que, tout
8 ce que connaît M. Lemkin, c'est par le truchement de M. Sambath.
9 Mais, apparemment, M. Sambath ne souhaite pas comparaître. Et je
10 pense que cela doit être pris en compte au moment de décider si,
11 oui ou non, M. Lemkin a des informations qui pourraient aider la
12 Chambre.

13 Je voulais donc dire très clairement à la Chambre que nous
14 n'avons aucune objection à la comparution de M. Lemkin dans le
15 deuxième procès du deuxième dossier.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vais donner la parole au juge Lavergne.

18 [14.38.49]

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Il me semble que la semaine dernière... c'est une question
21 différente, mais la semaine dernière, Vincent de Wilde, qui
22 occupait votre poste, nous a indiqué qu'il y aurait peut-être des
23 demandes pour que nous entendions d'autres témoins concernant le
24 sujet des Vietnamiens.

25 Est-ce que vous pouvez nous dire si nous allons recevoir une

84

1 demande à ce sujet et, éventuellement, quand vous pensez pouvoir
2 déposer cette demande, si c'est le cas?

3 M. KOUMJIAN:

4 Honorables juges, si c'est "autorisable", j'aimerais répondre par
5 email aujourd'hui avec en copie toutes les parties pour vous dire
6 à quel moment vous pouvez vous attendre à recevoir ces écritures.
7 Pour l'instant, je ne suis pas en mesure de vous répondre, mais
8 je devrais l'être d'ici à la fin de la journée.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vous y êtes autorisé, Monsieur le co-procureur.

11 Reprenons.

12 Quoiqu'il nous reste encore du temps aujourd'hui pour poursuivre
13 l'audience, la Chambre ne va pas donner la parole aux équipes de
14 défense puisque ce témoin est l'un des témoins qui a été demandé
15 par les co-procureurs.

16 La Défense a demandé à bénéficier de temps afin d'étudier un
17 certain nombre de documents avant de pouvoir contre-interroger le
18 témoin.

19 Demain (sic) sera le dernier jour d'audience pour l'année 2015.

20 La Chambre décide de lever l'audience pour aujourd'hui.

21 Les audiences reprendront le 5 janvier 2016.

22 Ce jour-là, la Chambre continuera d'entendre le 2-TCW-1000, puis
23 entendra peut-être le 2-TCW-948 (sic).

24 [14.41.25]

25 En ce qui concerne la liste des témoins, parties civiles et

85

1 experts qui seront cités à comparaître devant la Chambre, le
2 juriste hors classe communiquera les informations pertinentes à
3 cet effet en temps opportun.

4 Monsieur le témoin, merci. Votre déposition n'est pas encore
5 terminée. Vous êtes invité à vous représenter le mardi 5 janvier
6 2016, à 9 heures, dans le prétoire.

7 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec
8 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour envoyer le témoin
9 chez lui ou là où il souhaitera se rendre. Assurez-vous qu'il
10 soit de retour dans le prétoire le jeudi (sic) 5 janvier 2016.

11 Maître Moeun Sovann, la Chambre vous remercie. En tant qu'avocat
12 de permanence, vous pouvez à présent vous retirer. Vous êtes
13 également invité à revenir au tribunal le jeudi (sic) 5 janvier
14 2016, à 9 heures, pour assister le témoin.

15 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au centre
16 de détention des CETC. Assurez-vous qu'ils soient de retour le 5
17 janvier 2016 avant 9 heures.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 14h42)

20

21

22

23

24

25